

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE

NUMERO SPECIAL DU 21 AOUT 2007

Sommaire

1. Préfecture	3
1.1. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle	3
07-4213-Arrêté portant délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des routes Centre-Est. .	3
2007-P-4658-Arrêté portant délégation de signature à M. Renaud NURY Directeur des services du cabinet	13
2007-P-4654-Arrêté portant délégation de signature à M. Claude MURENA, sous-préfet de Chateau-Chinon.	15
2007-P-4655-Arrêté portant délégation de signature à M. Raymond Alexy JOURDAIN, sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire.	19
2007-P-4653-Arrêté portant délégation de signature à M. Michel JEANNEY, sous-préfet de CLAMECY.	22
2007-P-4656-Arrêté portant délégation de signature à Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau et chef de section de la préfecture.	26
2007-P-4660-Arrêté portant délégation de signature à Mme Brigitte LEROY, Directrice du Développement Durable et de la Coordination Durable.	28
2007-P-4659-Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie-Christine NICOLICH, Directrice de la réglementation et des collectivités locales.	29
2007-P-4657-Arrêté portant délégation de signature à Mme Sylvie RENOULET, Chef du service des ressources humaines et de la logistique.	31
2007-P-4687-Arrêté portant nomination du régisseur et du suppléant de la régie d'avances constituée auprès du Préfet de la Nièvre.	33
2007-P-4665-Arrêté portant délégation de signature à M. Xavier LAFFITTE, Directeur départemental de la sécurité publique.	34
2007-P-4668-Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe-Noël BERRIER, directeur départemental des renseignements généraux de la Nièvre, pour l'exercice des compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire.	36
2007-P-4662-Arrêté portant délégation de signature à M. Daniel GARNIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre.	38
2007-P-4661-Arrêté portant délégation de signature à M. Pascal BRESSON, Trésorier-Payeur Général du département de la Nièvre.	41
2007-P-4669-Arrêté portant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre.	43
2007-P-4664-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Claude GODEC, directeur des services fiscaux, président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel institué pour les personnels des services extérieurs du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.	48
2007-P-4672-Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne-Marie CHAGNY, directrice des services d'archives de la Nièvre.	51
2007-P-4663-Arrêté portant délégation de signature à Mme Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre.	52
2007-P-4674-Arrêté portant délégation de signature à M. Guy CHARLIER, directeur du service départemental de la Nièvre de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.	58
2007-P-4671-Arrêté portant délégation de signature à Mme Maureen MAZAR, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre.	60
2007-P-4675-Arrêté portant délégation de signature à Mme Françoise BUFFET, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.	68
2007-P-4667-Arrêté portant délégation de signature à Mme Louise BARTHELEMY-CONTY, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre.	73
2007-P-4666-Arrêté portant délégation de signature à M. Jérôme DE MICHERI, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Nièvre.	76
2007-P-4670-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre.	79
2007-P-4686-Arrêté portant nomination de régisseurs à la régie de recettes créée auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.	89
2007-P-4676-Décision portant sur la délégation de signature au délégué départemental adjoint du centre national de développement du sport.	90
2007-P-4673-Arrêté fixant les règles de participation des services de l'État aux missions d'ingénierie d'appui territorial pour le compte des collectivités locales et les conditions de signature des marchés correspondants.	91

2007-P-4685-Arrêté portant délégation de signature à M. Bernard LABACHE, directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre à Dijon.....	94
2007-P-4677-Arrêté portant délégation de signature à M. Yann JOUNNOT, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense Est, préfet de la Moselle.....	95
2007-P-4680-Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne-Marie LEVRAUT, directrice régionale de l'environnement de Bourgogne.....	96
2007-P-4678-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean- François REVENU, directeur régional de la concurrence , de la consommation et de la répression des fraudes.	97
2007-P-4681-Arrêté portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des routes centre-est en matière de gestion du domaine public et de circulation routière.....	99
2007-P-4684-Arrêté portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS, directeur de l'aviation civile nord-est.....	102
2007-P-4679-Arrêté portant délégation de signature à Mme Jacqueline ESCARD, trésorier-payeur général de la région Bourgogne, trésorier-payeur général de la Côte d'Or.	103
2007-P-4682-Arrêté portant délégation de signature à M. Christophe QUINTIN, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne.	104
2007-P-4652-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GILLERY, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.	106
2007-P-4683-portant organisation des services de l'État à l'échelon départemental au titre du budget opérationnel de programme 181 "prévention des risques et lutte contre les pollutions"	108

1. Préfecture

1.1. *Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle*

07-4213-Arrêté portant délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des routes Centre-Est.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Jacques GERAULT en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense sud-est, préfet du Rhône;

Vu le décret n° 2007-180 du 8 février 2007 modifiant le décret n°86-351 du 06 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006 nommant Monsieur Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des routes centre-est ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Est ;

VU L'ARRETE DU 8 FEVRIER 2007 RELATIF A LA DECONCENTRATION D'ACTES DE GESTION AUX PREFETS COORDONNATEURS DES ITINERAIRES ROUTIERS ;

SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DU RHONE ;

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des routes Centre-Est, à l'effet de signer, au nom du préfet du Rhône, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, tous actes, arrêtés, décisions et correspondances se rapportant aux attributions suivantes :

NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
<p>1 - <u>ADMINISTRATION GENERALE</u></p> <p>a) Personnel</p> <p>Recrutements</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée. - Recrutement de vacataires - Recrutement des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE <p>Nominations - Mutations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nomination des ouvriers des Parcs - Nomination des personnels non titulaires - Nomination des dessinateurs, des agents administratifs et adjoints administratifs, des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE - Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraînera ni changement de résidence ni de modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel ou s'ils le demandent : <ul style="list-style-type: none"> ~ tous les fonctionnaires des catégories B, et C les fonctionnaires suivants de la catégorie A, Attachés Administratifs ou assimilés - Ingénieurs des T.P.E. ou assimilés 	<p>Décret 86-351 du 06.03.86 modifié Arrêtés du 04.04.90</p> <p>Décret 97-604 du 30.05.97 Arrêté du 30.05.97</p> <p>Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2005-1228 du 29.09.05</p> <p>Arrêté du 03.07.48 Décret 65-382 du 21.05.65</p> <p>Règlements intérieurs en application des Directives Gén. Ministérielles des 2.12.69 et 29.04.70</p> <p>Décret 86-351 du 06.03.86 modifié Arrêté du 04.04.90 Décret n°91-393 du 25.04.91 Décret n°2005-1228 du 29.09.05</p> <p>Loi 84-16 du 11.01.84, art.60 modifié Décret 86-351 du 06.03.86</p>

NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
<ul style="list-style-type: none"> - Affectation à un poste de travail des agents non titulaires, de toutes catégories, affectés à la direction interdépartementale des routes Centre-Est, si elles n'entraînent ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel - Mutations des agents de catégorie C administratifs, techniques ou d'exploitation entraînant ou non un changement de résidence, qui modifient la situation de l'agent <p>Gestion</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion des ouvriers des Parcs - Gestion des personnels non titulaires et des vacataires 	<p>Décret 86-351 du 06.03.86 Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 88-2153 du 08.06.88</p> <p>Arrêté du 04.04.90, art. 1-4</p> <p>Arrêté du 03.07.48 Décret 65-382 du 21.05.65</p> <p>Règlements intérieurs en application des Directives Gén. Ministérielles des 2.12.69 et 29.04.70</p>

<p>- Gestion des dessinateurs, agents administratifs et adjoints administratifs, à l'exclusion : de l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, du tableau figurant à l'art. 4 du décret 70-79 du 27.01.1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C, mise à disposition, mise en position hors cadre</p> <p>Gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE, des conducteurs et contrôleurs des TPE.</p>	<p>Arrêté du 04.04.90</p> <p>Décret 70-606 du 02.07.70</p> <p>Statut Adj 90-713 du 01.08.90</p> <p>Statut Agent 90-712 du 01.08.90</p> <p>Décret 91-393 du 24.04.91</p> <p>Décret 2005-1228 du 29.09.05</p>
<p>- Constitution des CAP locales compétentes pour les dessinateurs, les agents et adjoints administratifs, les personnels d'exploitation, les contrôleurs et conducteurs des T.P.E.</p>	<p>Arrêté du 04.04.90</p>
<p>Détermination des postes éligibles à la Nouvelle Bonification Indiciaire et nombre de points attribués à chacun (décisions à caractère réglementaire et actes individuels)</p>	<p>Décret 2001-1162 du 7.12.2001 modifiant le décret 91-1067 du 14.10.91</p>
<p>Positions</p>	
<p>- Octroi de disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application du Décret 85-986 du 19.09.1985 :</p>	<p>Décret 86-351 du 06.03.86- art. 2-4</p>
<p>~ à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant</p>	<p>Circulaire du 18.11.82</p> <p>Décret 85-986 du 16.09.85 art. 43 et 47</p>
<p>~ pour élever un enfant âgé de moins de huit ans pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne</p> <p>~ pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire</p>	<p>Arrêté 89-2539 du 02.10.89</p>
<p>- Mise en position des fonctionnaires, des non titulaires et stagiaires incorporés pour leur temps de service national actif, en application de l'art. 46 de l'Ordonnance du 04.02.1959 modifiée par art. 53 de la Loi 84-16 du 11.01.1984 et réintégration dans leur service d'origine, sauf pour les Attachés Administratifs et les Ingénieurs des Travaux Publics de l'État</p>	<p>Décret 86-83 du 17.01.86</p> <p>Décret 86-351 du 06.03.86</p> <p>Arrêté du 08.06.88</p> <p>Arrêté 89-2539 du 02.10.89</p> <p>Circ.26-37 FP3 n°1621 du 17.03.86</p>
<p>- Mise en congé des personnels des catégories A, B et C qui accomplissent une période d'instruction militaire</p>	<p>Décret 86-83 du 17.01.86</p> <p>Décret 86-351 du 06.03.86</p> <p>Arrêté 88-2153 du 08.06.88</p> <p>Loi 84-16 du 11.01.84, art. 53</p>
<p>- Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C Administratifs et Techniques autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel, réintégration</p>	<p>Arrêté du 04.04.90, art.1-6, 1-7</p>
<p>- Mise en disponibilité et réintégration de ces agents, sauf cas nécessitant l'avis du Comité Médical supérieur</p>	<p>Arrêté du 04.04.90, art.1-6, 1-7 Décret 85-986 16.09.85</p>

- Admission à la retraite, acceptation de la démission des agents de catégorie C administratifs et techniques	Arrêté du 04.04.90, art. 1-8
---	------------------------------

NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
- Mise en cessation progressive d'activité de ces agents	Arrêté du 04.04.90, art.1-10 Ord.82-297 du 31.03.82 modifiée Décret 95-178 du 20.02.95 N.T.
- Congé sans traitement prévu aux articles 6, 9, 10 du décret 49-1239 du 13.12.1949 modifié	Arrêté du 04.04.90, art. 1-9
- Octroi et renouvellement aux agents non titulaires des congés pour élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus ~ raisons familiales	Décret du 17.01.86 modifié
- Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel et réintégration dans le service d'origine des fonctionnaires, non titulaires et stagiaires	Arrêté du 89-2539 du 02.10.89 Arrêté du 04.04.90, art.1-10
- Attribution des congés annuels, congés de maladie "ordinaire", autorisations d'absence pour événements de famille, autorisations individuelles d'absence prises après autorisation collective d'absence en matière syndicale ou sociale, autorisations spéciales d'absence en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	Arrêtés du 08.06.88 et 04.04.90, art. 1-9 et 1-10 Instr. N°7 du 23.03.50, ch. 3 Décret 86-351 du 06.03.86 Décret 82-447 du 23.05.82 Décret 84-954 du 25.10.84 Circ. du 18.11.82 Décret 86-83 du 17.01.86
- Octroi aux agents des catégories A, B, et C, des congés pour naissance d'un enfant en application de la Loi 46-1085 du 18.05.1946	Décret 86-351 du 06.03.86 Arrêté 88-2153 du 08.06.88
- Octroi et renouvellement aux fonctionnaires et non titulaires de catégorie C du congé parental	Art. 54 de la Loi 84-16 du 11.01.84 modifié Arrêté du 04.04.90 Décret 86-83 du 17.01.86
- Octroi d'un mi-temps de droit aux agents de catégorie C pour raisons familiales dans la F.P.E.	Loi 83-634 du 13.07.83 modifié Décret 95-131 du 07.02.95
- Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde	Circ. 1475 et B 2 A/98 du 20.07.82
Accidents	
- Établissement des droits des victimes d'accidents de service et leurs ayants droits	Circ. A 31 du 19.08.47
- Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident	Décret 86-442 du 14.03.86

Notation	
- Notation, répartition des réductions d'ancienneté, majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon, des agents de catégorie C Administratif et Technique et C exploitation	Arrêté du 04.04.90, art. 1-2
- Décision d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur de ces agents	Arrêté du 04.04.90, art. 1-3
Congés et autorisations spéciales d'absence	
- Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels des agents des catégories A, B, et C	Circ. FP/3 n°1617 du 10.01.86 Ord. n°82-297 du 31.03.82 modifiée Décret n°95-179 du 20.02.95
- Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique décharges d'activité de service, participation aux bureaux sur le plan local participation aux bureaux sur le plan régional ou national	Arrêtés n°88-2153 du 08.06.88 et du 04.04.90, art. 1-10
- Congé pour maternité ou adoption, des personnels de catégories A, B et C	Décret 82-447 du 28.05.82, art. 12 et suivants modifiés Circ. 82-106 du 30.12.82 Circ.FP/4 1633B2B n°73 du 11.6.86 Arrêtés 88-2153 du 08.6.88 et du 04.4.90

NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
- Octroi et renouvellement aux stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal en application des art. 6 et 13-1 du décret du 13.09.1949 modifié	Arrêté 89-2539 du 02.10.89
- Congé pour formation syndicale, pour formation professionnelle, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs	Arrêtés 88-2153 du 08.06.88 modifié et du 04.04.90, art. 1-9 et 1-10 Décret 84-474 du 15.06.84 Loi du 23.11.82, art. 2 pour les NT
- Congé pour formation syndicale, pour formation professionnelle, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs	Arrêtés 88-2153 du 08.06.88 modifié et du 04.04.90, art. 1-9 et 1-10 Décret 84-474 du 15.06.84 Loi du 23.11.82, art. 2 pour les NT
- Congé de formation professionnelle des agents de catégorie C administratifs, techniques et C exploitation	Décret 85-607 du 14.06.85 modifié
- Octroi aux fonctionnaires des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre	Loi du 19.03.28, art. 41 Décret du 14.03.86, art. 50

<ul style="list-style-type: none"> - Octroi et renouvellement aux fonctionnaires des congés occasionnés par accident de service, ainsi qu'aux stagiaires, des congés de longue maladie, des congés de longue durée, du mi-temps thérapeutique après congé de longue durée ou de longue maladie et réintégration dans le service d'origine à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur 	<p>Loi 84-16 du 11.01.84, art. 34 modifié Arrêté du 04.04.90</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions ou pour maladie professionnelle 	<p>Décret 86-83 du 17.01.86 Arrêté 88-2153 du 08.06.88</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et réintégration dans le service d'origine et des congés de maladie sans traitement 	<p>Décret 86-83 du 17.01.86, art.13, 16,17 modifié Arrêtés du 21.09.88 et du 02.10.89</p>
<p>Autorisations extra-professionnelles</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Octroi aux agents des catégories A, B, et C des autorisations d'exercer une profession extra-professionnelle en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> les enseignements donnés dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnée à l'occasion d'une action en justice, par les tribunaux judiciaires ou administratifs 	<p>Lettre circulaire ministérielle PO/ST 3 du 7.06.71</p>
<p>Sanctions disciplinaires</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Décision prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne les personnels de catégorie B, suspension en cas de faute grave et toutes sanctions prévues à l'art. 66 de la Loi du 84-16 du 11.01.1984 pour les personnels de catégories C, après communication du dossier aux intéressés 	<p>Décret 86-351 du 06.03.86 modifié Loi 83-634 du 13.07.83, art. 30 Arrêté du 04.04.90, art. 1-4 et 1-5</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Le licenciement, la radiation des cadres pour abandon de poste des agents de catégorie C Administratifs et Techniques et Cart. exploitation 	<p>Arrêté du 04.04.90, Cart. 1-8</p>
<p>Maintien en poste</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Notification individuelle à adresser aux personnels placés sous son autorité tenus à demeurer à leurs postes pour assurer un service minimum en cas de grève 	<p>Instruction ministérielle sur les plans de fonctionnement minimum des services publics n° 700/SG8N/ACD/SG/CD du 30.09.80 - Note de service DP/RS (Environ. et Cadre de Vie) du 26.01.81</p>
<p>Missions</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Établissement des ordres de mission sur le territoire national 	<p>Décret n°90-437 du 28.05.90</p>

NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
- Établissement des ordres de mission internationaux valables pour les déplacements d'une journée	Décret n°90-437 du 28.05.90
Prestations	
- Attestations permettant aux agents de bénéficier des prêts à taux bonifié du Ministère	Circulaire n°2001-26 du 20 avril 2001
b) Gestion du patrimoine	
- Concession de logements	Circ. 27 et Arrêté TP du 13.03.57
- Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines	Code du Domaine de l'Etat art. L 67
- Conventions de location	Code du Domaine de l'Etat art R 3
c) Ampliations	
- Ampliations des actes et documents relevant des activités du service	Décret n°82-390 du 10.05.82 modifié
d) Responsabilité civile	
- Règlements amiables des dommages causés à des particuliers	Circulaire 68-28 du 15.10.68
- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation	Arrêté du 30.05.52
e) Contentieux	
- Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90
- Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90
- Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIR-Centre-Est dans le cadre de ses domaines de responsabilité	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10
- Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIR-Centre-Est a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10
2 - <u>GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE</u>	
Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, conventions d'occupation temporaire et de tous les actes relatifs au domaine public routier	Code du Domaine de l'Etat : art. R 53 Code de la voirie routière : L 113-1 et suivants Circ. N°80 du 24/12/66

Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres	Code de la voirie routière art. L113-1 et suivants
Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public	Circ. N°69-113 du 06/11/69
Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles	Circ. N°50 du 09/10/68
Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le Maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public	Circ. N°69-113 du 06/11/69 Code de la voirie routière : art. L 112-1 et suivants art. L 113-1 et suivants et R 113-1 et suivants Code du domaine de l'Etat R 53
NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
3 -AFFAIRES GENERALES	
Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Code du domaine de l'Etat art. L 53
Représentation devant les tribunaux administratifs	Code de justice administrative art. R 431-10

ARTICLE 2 : Sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

les circulaires aux maires ;

toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature toutes correspondances adressées aux Cabinets Ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;

toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des routes Centre-Est, délégation de signature est donnée à :

M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'ingénierie à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,

M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'exploitation à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,

Mme Marie-Pierre BERTHIER-MAITRE, attachée principale, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Centre-Est.

ARTICLE 4 : Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Centre-Est, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, et à l'exclusion des actes visés à l'article 2 du présent arrêté aux fonctionnaires ci-après :

Direction DIR CE :

M. Ulrich NOELLE, PNT-CETE, chef de la mission qualité et développement durable

Secrétariat général

M. Eric LARUE, ITPE, conseiller en gestion et management
Mme Corinne WRIGHT, AASD, chargée de communication
Mme Jocelyne JACCOTTET, AASD, chef du pôle ressources humaines
Mme Catherine COURRIER-MOLITOR, AASD, chef du pôle juridique
Mme Izia DUMORD, SACN, chargée des affaires administratives et du dialogue social
Mme Christiane CAILLE-ROUCOUX, SACE, animatrice-coordinatrice prévention hygiène et sécurité

Service patrimoine et entretien :

M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien
M. Philippe WATTIEZ, ITPE, chef de la mission systèmes d'information
M. Joël ROBERT, ITPE, chef de la cellule des techniques routières
M. Gérard BIRON, TSP, chef de la cellule ouvrage d'art
MME. Sylviane MERLIN, SACS, chef de la cellule gestion du domaine public

Service exploitation et sécurité:

M. Marin PAILLOUX, IPC, chef du service exploitation sécurité
M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
M. Christophe DEBLANC, ITPE, chef de la mission des politiques d'exploitation
M. Daniel BACHER, PNTA, chef de la cellule mission sécurité routière
M. Franck ROBERT, ITPE, chef de projet
M. Laurent BIGOUD, ITPE, chef de projet

SREX de Lyon :

M. Jacques MOUCHON, IDTPE, chef du SREX de Lyon
M. Eric PORCHER, TSC, chef de la cellule gestion de la route
M. Gilbert NICOLLE, ITPE, chef du PC de Genas
M. Bernard LAULAGNIER, contrôleur divisionnaire, chef du PC de St Etienne
M. Renaud MOREL, ITPE, chef du district de Lyon
M. Patrick PREVEL, TSP, adjoint au chef du district de Lyon
M. Jean –Pierre GIRAUDON, IDTPE, chef du district de St Etienne
M. Christian NOULLET, TSE, adjoint au chef du district de St Etienne
M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef de district de Valence
M. Christophe DEBLANC, ITPE, chef de district de Valence par intérim

SREX de Moulins :

M. Thierry MARQUET, IDTPE, chef du SREX de Moulins
M. Gilles HOARAU, IDTPE, chargé de mission
M. Eric BERNARD, contrôleur principal, chef du PC de Moulins et responsable de veille qualifiée
M. Serge BULIN, TSC, chef du district de la Charité sur Loire
M. Yves PEYRARD, contrôleur principal, adjoint au chef du district de la Charité sur Loire
M. Dominique DARNET, TSC, chef du district de Moulins
M. Pascal RAOUX, TSP, adjoint au chef du district de Moulins
M. Daniel VALLESI, TSC, chef du district de Mâcon
M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon
Mme Liliane BAY, TSE, chef de subdivision, cellule gestion de la route

SIR de Moulins :

M. Michel GOUTTEBESSIS, IDTPE, chef du SIR de Moulins
Mme Marie-Neige BOYER, SACN, chef de Pôle Administratif et de Gestion par intérim
M. Norbert COFFY, ITPE, chef de projets et chef du Pôle Conception par intérim
M. Jean-François TARISTAS, ITPE, chef de projets

M. Guillaume LAVENIR, ITPE, chef de projet
M. Matthieu PACOCHA, ITPE, chef de projets
M. Luc MAILLARD, TSC, chef de projets
M. Hubert RAULT, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
M. Thomas ALLARY, ITPE, chef de projets
M. Bernard GENDRE, IDTPE, chef de projets
M. Grégoire de SAINT-ROMAIN, ITPE, chef de projets
M. Jean-Baptiste MEZZAROBBA, TSC, chef du pôle études
M. Serge BOYER, contrôleur divisionnaire des TPE, adjoint au chef de pôle études

SIR de Lyon

M. Nicolas FONTAINE, IPC, chef du SIR de Lyon
M. Farid HAMMADI, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
M. Robert DEPETRO, IDTPE, chef de projets
Mme Christine CATERINI, PNTA, chef de projets
M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du pôle études
M. Rémy JACQUEMONT, ITPE, responsable de l'antenne de Roanne
M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art
M. Jean CHAUVET, PNTA, chef de projets
M. Jean-Pierre BENISTANT, TSC, chef de projets
Mme Marie-Madeleine DOUCET, PNTA, chef de projets
M. Benjamin AIRAUD, ITPE, chef de la cellule bruit
M. Philippe TOURNIER, ITPE, chef de projets

SREI de Chambéry :

M. Christian GAIOTTINO, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
M. Roland DOLLET, IDTPE, adjoint au chef du SREI de Chambéry
Mme Colette LONGAS, ITPE, chef du district de Chambéry
M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry
M. Pierre BOILLON, ITPE, chef de l'unité PC Grenoble Mission Gentiane
Mme Marlène CARLO, TS, adjointe au chef de l'unité PC Grenoble Mission Gentiane
M. Bernard BENOIT, TSC, chef du district de Grenoble
M. Olivier VALOIS, TSP, adjoint au chef du district de Grenoble
Mme Marie-Ange GONZALEZ, TSC, chargée de patrimoine et responsable du bureau administratif au district de Grenoble
M. Thierry BATAILLE, SACE, chef du pôle administratif et de gestion
M. Philippe DUTILLOY, ITPE, chef du pôle tunnels
M. Jean-Louis FAVRE, ITPE, chef de projets
M. David FAVRE, ITPE, chef de projets
M. Philippe MANSUY, ITPE, chef de projets
M. Serge PROST, TSC, chef du pôle études
M. Alain DE BORTOLI, contrôleur principal, responsable d'exploitation du PC Osiris

Centre support mutualisé

M. Jean-Louis MONET, IDTPE, chef du service ressources humaine
Mme Claudine LAJERI, AASD, chef du bureau du personnel
M. Jean-Pierre MERLE, AASD, chef du bureau formation concours
M. Jean-Pierre FAURE, IDTPE, chef du service informatique logistique
M. Thomas BERTOIS, ITPE, chef du bureau informatique bureautique
Mme Hélène MERCIER, REG LOCAL CAT B, chef des moyens généraux
Mme Myriam LAURENT-BROUTY, AASD, chef du bureau comptabilité marchés
Mme Chantal CHAREUN, SASD, chef des archives
M. Vincent JAMBON, Architecte urbaniste de l'Etat de 1ère classe, chef du service des affaires juridiques

Mme Fabienne TEIL, AASD, chef du bureau des affaires juridiques générales et de la médiation

Mme Anne-Marie DEFRANCE, IDTPE, chef du pôle modernisation

Mme Laurence BAUDUER, AASD, chef de la mission information communication

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

ARTICLE 6 – L'arrêté préfectoral n°07-3887 du 9 juillet 2007 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur interdépartemental des routes Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture du Rhône, dont une copie sera adressée :

aux préfets des départements de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne;

aux directeurs régionaux de l'équipement d'Auvergne, de Bourgogne et de Rhône-Alpes ;

aux directeurs départementaux de l'équipement de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne ;

aux directeurs inter-départementaux des routes Centre-Ouest, Massif Central et Méditerranée.

Fait à Lyon, le 7 août 2007

Le préfet

Jacques GÉRAULT

2007-P-4658-Arrêté portant délégation de signature à M. Renaud NURY Directeur des services du cabinet

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'affectation à la préfecture de la Nièvre, à compter du 30 mars 2006, de M. Renaud NURY en qualité de directeur des services du cabinet ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chef de section et agents de la préfecture ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARTICLE 1er : Délégation est conférée à M. Renaud NURY, directeur des services du cabinet, à l'effet de signer, à l'exclusion des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre :

tous les actes ou correspondances entrant dans le domaine des attributions du cabinet du préfet et des services rattachés au cabinet, et relevant des attributions du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

les propositions de candidature pour les échelons or et argent de la médaille de la jeunesse et des sports.

Les appréciations des autorités préfectorales en vue des propositions de nomination et de promotion au sein de l'ordre des Palmes Académiques.

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Renaud NURY, directeur des services du cabinet, délégation de signature est donnée à Mme Annie MARCHANT, directrice adjointe des services du cabinet.

ARTICLE 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Renaud NURY, directeur des services du cabinet et de Mme Annie MARCHANT, directrice adjointe des services du cabinet délégation de signature est conférée à :

- M. Jean-François PIEUCHOT, chef du bureau du Cabinet,
- M. Stéphane CHAPPELLIER, chef du service interministériel de défense et de protection civiles,

Mme Christine BOUCHOUX, chef du bureau par intérim de la communication interministérielle et de la documentation,

Chacun dans le domaine de ses compétences ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PIEUCHOT, délégation de signature est conférée à :

- Mme Laurence DUFOUR, en matière de sécurité publique ;
- Mme Annie BONNEFOY, en matière de police administrative ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CHAPPELLIER, délégation de signature est conférée à :

- Mme Bernadette COSTE, en matière de sécurité, défense et protection civiles, à l'exception de la présidence de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

- M. Christian MARTOT pour la présidence de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane CHAPPELLIER et de M. Christian MARTOT délégation de signature est conférée à :

- M. Fabrice SAUVEGRAIN et Mme Bernadette COSTE pour la représentation du service interministériel de défense et de protection civiles au sein de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARTICLE 4 : Lors des permanences que M. Renaud NURY est amené à assurer périodiquement au niveau départemental, délégation de signature lui est accordée à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, à l'exception :

- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées ;
 - des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
 - des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre.

ARTICLE 5 : Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 20 août 2007
Le Préfet,
Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2007-P-4654-Arrêté portant délégation de signature à M. Claude MURENA, sous-préfet de Château-Chinon.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 25 janvier 2006 portant nomination de M. Michel JEANNEY en qualité de sous-préfet de Clamecy ;
VU le décret du 24 mars 2006 portant nomination de M. Claude MURENA en qualité de sous-préfet de Château-Chinon ;
VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU les décisions préfectorales portant affectation des secrétaires généraux de sous-préfecture ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er - Délégation de signature est conférée à M. Claude MURENA, sous-préfet de Château-Chinon, pour les matières énumérées ci-après, dans la limite de l'arrondissement de Château-Chinon :

A - MESURES ET AUTORISATIONS DE POLICE

- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois, prononcées à l'encontre des débits de boissons,
- * réquisitions de logements,
- * octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion,
- * protocoles d'accord de prévention des expulsions locatives,
- * autorisations de poursuites par voie de vente,
- * autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- * recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- * agréments de gardes particuliers,
- * réglementation de la publicité par panneaux, affichages et enseignes, notamment :
 - constitution de groupes de travail intéressant une commune ou un groupement de communes de l'arrondissement en vue de délimiter les zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie,
 - mise en oeuvre des sanctions administratives au lieu et place du maire si ce dernier n'a pas engagé de procédure,

- autorisation de circulation des véhicules publicitaires dans les communes de l'arrondissement,

* opérations funéraires :

- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain

- habilitations dans le domaine funéraire (loi n°93-23 du 8 janvier 1993)

- inhumations et crémations hors délais

- inhumations sur propriétés privées.

B - DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

* délivrance d'attestations de dépôt de dossier de subvention et d'accusés de réception de dossier complet pour la DGE,

* délivrance d'attestations de dépôt de dossier de subvention FNADT , volet Pays,

* délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,

* délivrance de permis de chasser,

* délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,

* délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,

* carnets de forains et nomades,

* récépissés de déclaration de ball-trap,

* récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,

* récépissés de déclarations d'associations,

* arrêtés reconnaissant l'aptitude technique des gardes particuliers.

C - RELATIONS AVEC LES COMMUNES, LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

* acceptation de démissions des adjoints aux maires de l'arrondissement,

* arrêtés portant ouverture d'enquêtes et arrêtés préalables à la déclaration d'utilité publique pour les servitudes radio-électriques,

* arrêtés de paiement du fonds de compensation de la TVA,

* enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique et de cessibilité (y compris la désignation du commissaire enquêteur) sauf les enquêtes entrant dans le cadre de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983,

* enquêtes administratives en vue de modifier les limites territoriales des communes ou d'instituer une commission syndicale si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une partie du territoire d'une commune,

* vente et changement d'usage de bien d'une section de commune : convocation des électeurs (art. L 2411-16 du code général des collectivités territoriales),

* arrêtés portant création de la commission syndicale prévue aux articles L 5222-1 du code général des collectivités territoriales (biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement),

* convocation des électeurs pour désigner la commission syndicale en application de l'article L 2411-6 du code général des collectivités territoriales (commission syndicale de section de communes),

* création de syndicats intercommunaux et de communautés de communes ne comprenant que des communes de l'arrondissement et modification des conditions de fonctionnement de ces syndicats et communautés,

* coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics,

* substitution au maire dans les cas prévus par les art. L 2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,

* dans le cadre du contrôle de la légalité des actes des communes , des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux :

- tout acte ou correspondance relatifs au contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux à l'exclusion du déféré devant le tribunal administratif et de la saisine de la chambre régionale des comptes.

D - PROBLEMES CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT

* désignation, au sein des comités des caisses des écoles des communes, des personnes dont le choix est laissé à l'appréciation du Préfet,

- procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles des collèges situés dans l'arrondissement dans le cadre de transfert de compétences en matière d'enseignement public,

E - PROBLEMES FONCIERS

* réorganisation foncière, remembrement rural et réglementation du reboisement :

- tous arrêtés sauf ceux portant affectation d'autorisation de programme et d'engagement de dépenses,

* associations syndicales autorisées :

- arrêtés portant constitution et dissolution d'associations syndicales autorisées,

- approbation des marchés de travaux,

- contrôle des budgets et comptes, et, le cas échéant, règlement des budgets.

F - DIVERS

* institution des commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus pour les élections municipales sauf lors de renouvellement général des conseils municipaux,

* désignation du délégué de l'administration à la commission communale chargée de l'établissement ou de la révision des listes électorales à l'occasion de toute élection autre que politique,

* nomination d'une délégation spéciale au sein d'une commune,

* arrêtés autorisant l'installation de ventes aux déballages,

* bourses d'accès à l'emploi.

* gestion courante du personnel (ordres de mission, autorisations exceptionnelles d'utilisation du véhicule personnel, attestations de déplacements...);

* pièces de liquidation des dépenses des crédits relevant de la sous-préfecture de Château-Chinon ;

- bons de commande, contrats, conventions et marchés n'exédant pas le seuil de passation des marchés publics des crédits de la sous-préfecture ;

G- COMMISSION DE SECURITE

* signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude MURENA, sous-préfet de Château-Chinon, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par M. Michel JEANNEY, sous-préfet de Clamecy.

ARTICLE 3 - Lors des permanences que M. Claude MURENA est amené à assurer périodiquement au niveau départemental, délégation de signature lui est accordée à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, à l'exception :

- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées ;

- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;

- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude MURENA, délégation de signature est conférée à M. Michel DOUE, secrétaire général de la sous-préfecture, pour les matières suivantes :

A - Mesures et autorisations de police,

* autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,

- * autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- * recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- * agréments de gardes particuliers,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n°9 3-23 du 8 janvier 1993)
 - inhumations et crémations hors délais
 - inhumations sur propriétés privées.

B - Délivrance de documents administratifs

- * délivrance d'attestations de dépôt de dossier de subvention et d'accusés de réception de dossier complet pour la DGE,
- * délivrance d'attestations de dépôt de dossier de subvention FNADT , volet Pays,
- * délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,
- * délivrance de permis de chasser,
- * délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,
- * délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,
- * carnets de forains et nomades,
- * récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,
- récépissés de déclarations d'associations;

C – Contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux

- coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics,

D - Commission de sécurité

- signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement

E - Divers

- * arrêtés autorisant l'installation de ventes aux déballages,
- * bourses d'accès à l'emploi.

ARTICLE 5 – Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de Château-Chinon et le sous-préfet de Clamecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 août 2007

Le préfet,
Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2007-P-4655-Arrêté portant délégation de signature à M. Raymond Alexy JOURDAIN, sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 septembre 2005 portant nomination de M. Raymond Alexis JOURDAIN en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire ;

VU le décret du 31 janvier 2006 portant nomination de M. Jean-Pierre GILLERY, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des secrétaires généraux de sous-préfecture ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er - Délégation de signature est conférée à M. Raymond Alexis JOURDAIN, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, pour les matières énumérées ci-après, dans la limite de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire :

A - MESURES ET AUTORISATIONS DE POLICE

* arrêtés autorisant l'installation de ventes aux déballages.

* autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,

* fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois, prononcées à l'encontre des débits de boissons,

* réquisitions de logements,

* octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion,

* protocoles d'accord de prévention des expulsions locatives,

* autorisations de poursuites par voie de vente,

* autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,

* recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,

* agréments de gardes particuliers,

* arrêtés reconnaissant l'aptitude technique des gardes particuliers,

* réglementation de la publicité par panneaux, affichages et enseignes, notamment :

- constitution de groupes de travail intéressant une commune ou un groupement de communes de l'arrondissement en vue de délimiter les zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie,

- mise en oeuvre des sanctions administratives au lieu et place du maire si ce dernier n'a pas engagé de procédure,

- autorisation de circulation des véhicules publicitaires dans les communes de l'arrondissement,

* opérations funéraires :

- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain

- habilitations dans le domaine funéraire (loi n°93-23 du 8 janvier 1993)

- inhumations et crémations hors délais

- inhumations sur propriétés privées.

B - DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

* délivrance d'attestations de dépôt de dossier de subvention et d'accusés de réception de dossier complet pour la DGE,

* délivrance d'attestations de dépôt de dossier de subvention FNADT , volet Pays,

* délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,

* délivrance de permis de chasser,

* délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,

* délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,

* carnets de forains et nomades,

* récépissés de déclaration de ball-trap,

* récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,

* récépissés de déclarations d'associations;

C - RELATIONS AVEC LES COMMUNES, LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

* acceptation de démissions des adjoints aux maires de l'arrondissement,

* arrêtés portant ouverture d'enquêtes et arrêtés préalables à la déclaration d'utilité publique pour les servitudes radio-électriques,

* arrêtés de paiement du fonds de compensation de la TVA,

* enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique et de cessibilité (y compris la désignation du commissaire enquêteur) sauf les enquêtes entrant dans le cadre de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983.

* enquêtes administratives en vue de modifier les limites territoriales des communes ou d'instituer une commission syndicale si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une partie du territoire d'une commune,

* vente et changement d'usage de bien d'une section de commune : convocation des électeurs (art. L 2411-16 du code général des collectivités territoriales),

* arrêtés portant création de la commission syndicale prévue aux articles L 5222-1 du code général des collectivités territoriales (biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement),

* convocation des électeurs pour désigner la commission syndicale en application de l'article L 2411-6 du code général des collectivités territoriales (commission syndicale de section de communes),

* création de syndicats intercommunaux et de communautés de communes ne comprenant que des communes de l'arrondissement et modification des conditions de fonctionnement de ces syndicats et communautés,

* coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics,

* substitution au maire dans les cas prévus par les art. L 2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,

* dans le cadre du contrôle de la légalité des actes des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux :

- tout acte ou correspondance relatifs au contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux à l'exclusion du déferé devant le tribunal administratif et de la saisine de la chambre régionale des comptes.

D - PROBLEMES CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT

* désignation, au sein des comités des caisses des écoles des communes, des personnes dont le choix est laissé à l'appréciation du Préfet,

* procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles des collèges situés dans l'arrondissement dans le cadre de transfert de compétences en matière d'enseignement public,

E - PROBLEMES FONCIERS

* réorganisation foncière, remembrement rural et réglementation du reboisement :

- tous arrêtés sauf ceux portant affectation d'autorisation de programme et d'engagement de dépenses,

* associations syndicales autorisées :

- arrêtés portant constitution et dissolution d'associations syndicales autorisées,

- approbation des marchés de travaux,

- contrôle des budgets et comptes, et, le cas échéant, règlement des budgets.

F - DIVERS

- * institution des commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus pour les élections municipales sauf lors de renouvellement général des conseils municipaux,
 - * désignation du délégué de l'administration à la commission communale chargée de l'établissement ou de la révision des listes électorales à l'occasion de toute élection autre que politique,
 - * nomination d'une délégation spéciale au sein d'une commune,
 - * gestion courante du personnel (ordres de mission, autorisations exceptionnelles d'utilisation du véhicule personnel, attestations de déplacements...);
 - * pièces de liquidation des dépenses des crédits relevant de la sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire ;
 - * bons de commande, contrats, conventions et marchés n'exédant pas le seuil de passation des marchés publics des crédits de la sous-préfecture ;
- G- COMMISSION DE SECURITE**
- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond Alexis JOURDAIN, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par M. Jean-Pierre GILLERY, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 3 - Lors des permanences que M. Raymond Alexis JOURDAIN est amené à assurer périodiquement au niveau départemental, délégation de signature lui est accordée à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, à l'exception :

- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées ;
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond Alexis JOURDAIN, délégation de signature est conférée à Mlle Chantal GUILLIEN, secrétaire général de la sous-préfecture, pour les matières suivantes :

A - Mesures et autorisations de police,

- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- * recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- * agréments de gardes particuliers,
- * reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n°9 3-23 du 8 janvier 1993)
 - inhumations et crémations hors délais
 - inhumations sur propriétés privées.

B - Délivrance de documents administratifs

- * délivrance d'attestations de dépôt de dossier de subvention et d'accusés de réception de dossier complet pour la DGE,
- * délivrance d'attestations de dépôt de dossier de subvention FNADT , volet Pays,
- * délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,
- * délivrance de permis de chasser,
- * délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,
- * délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,
- * carnets de forains et nomades,
- * récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,
- * récépissés de déclarations d'associations;

C – Contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux

* coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics,

D - Commission de sécurité

* signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement

E - Divers

* arrêtés autorisant l'installation de ventes aux déballages,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Chantal GUILLIEN la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Claudie KUBICA, secrétaire administratif de classe supérieure.

ARTICLE 5 – Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 août 2007

Le préfet ,

Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2007-P-4653-Arrêté portant délégation de signature à M. Michel JEANNEY, sous-préfet de CLAMECY.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 janvier 2006 portant nomination de M. Michel JEANNEY en qualité de sous-préfet de Clamecy ;

VU le décret du 24 mars 2006 portant nomination de M. Claude MURENA en qualité de sous-préfet de Château-Chinon ;

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des secrétaires généraux des sous-préfectures ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1^{er} :Délégation de signature est conférée à M. Michel JEANNEY, sous-préfet de Clamecy, pour les matières énumérées ci-après, dans la limite de l'arrondissement de Clamecy :

A - MESURES ET AUTORISATIONS DE POLICE :

* autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,

* fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois, prononcées à l'encontre des débits de boissons,

* réquisitions de logements,

* octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion,

* protocoles d'accord de prévention des expulsions locatives,

- * autorisations de poursuites par voie de vente,
- * autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- * recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- * agréments de gardes particuliers,
- * réglementation de la publicité par panneaux, affichages et enseignes, notamment :
 - la constitution de groupes de travail intéressant une commune ou un groupement de communes de l'arrondissement en vue de délimiter les zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie,
 - mise en oeuvre des sanctions administratives au lieu et place du maire si ce dernier n'a pas engagé de procédure,
 - autorisation de circulation des véhicules publicitaires dans les communes de l'arrondissement,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n°9 3-23 du 8 janvier 1993)
 - inhumations et crémations hors délais
 - inhumations sur propriétés privées.

B - DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS :

- * délivrance d'attestations de dépôt de dossier de subvention et d'accusés de réception de dossier complet pour la DGE,
- * délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,
- * délivrance de permis de chasser,
- * délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,
- * délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,
- * carnets de forains et nomades,
- * récépissés de déclaration de ball-trap,
- * récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,
- * récépissés de déclarations d'associations,
- * arrêtés reconnaissant l'aptitude technique des gardes particuliers.

C - RELATIONS AVEC LES COMMUNES, LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :

- * acceptation de démissions des adjoints aux maires de l'arrondissement,
- * arrêtés portant ouverture d'enquêtes et arrêtés préalables à la déclaration d'utilité publique pour les servitudes radio-électriques,
- * arrêtés de paiement du fonds de compensation de la TVA,
- * enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique et de cessibilité (y compris la désignation du commissaire enquêteur) sauf les enquêtes entrant dans le cadre de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983,
- * enquêtes administratives en vue de modifier les limites territoriales des communes ou d'instituer une commission syndicale si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une partie du territoire d'une commune,
- * vente et changement d'usage de bien d'une section de commune : convocation des électeurs (art. L 2411-16 du code général des collectivités territoriales),
- * arrêtés portant création de la commission syndicale prévue aux articles L 5222-1 du code général des collectivités territoriales (biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement),
- * convocation des électeurs pour désigner la commission syndicale en application de l'article L 2411-6 du code général des collectivités territoriales (commission syndicale de section de communes),
- * création de syndicats intercommunaux et de communautés de communes ne comprenant que des communes de l'arrondissement et modification des conditions de fonctionnement de ces syndicats et communautés,

- * coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics,
- * substitution au maire dans les cas prévus par les art. L 2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- * dans le cadre du contrôle de la légalité des actes des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux :
 - tout acte ou correspondance relatifs au contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux à l'exclusion du déféré devant le tribunal administratif et de la saisine de la chambre régionale des comptes.

D - PROBLEMES CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT :

- * désignation, au sein des comités des caisses des écoles des communes, des personnes dont le choix est laissé à l'appréciation du préfet,
- * procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles des collèges situés dans l'arrondissement dans le cadre de transfert de compétences en matière d'enseignement public.

E - PROBLEMES FONCIERS :

- * réorganisation foncière, remembrement rural et réglementation du reboisement :
 - tous arrêtés sauf ceux portant affectation d'autorisation de programme et d'engagement de dépenses,
- * associations syndicales autorisées :
 - arrêtés portant constitution et dissolution d'associations syndicales autorisées,
 - approbation des marchés de travaux,
 - contrôle des budgets et comptes, et, le cas échéant, règlement des budgets.

F - DIVERS :

- * arrêtés autorisant l'utilisation d'embarcations de pêche à moteur électrique sur le lac de Chaumeçon
- * institution des commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus pour les élections municipales sauf lors de renouvellement général des conseils municipaux,
- * désignation du délégué de l'administration à la commission communale chargée de l'établissement ou de la révision des listes électorales à l'occasion de toute élection autre que politique,
- * nomination d'une délégation spéciale au sein d'une commune,
- * arrêtés autorisant l'installation des ventes aux déballages,
- * bourses d'accès à l'emploi,
- * gestion courante du personnel (ordres de mission, autorisations exceptionnelles d'utilisation du véhicule personnel, attestations de déplacements...);
- * pièces de liquidation des dépenses des crédits relevant de la sous-préfecture de Clamecy ;
- * bons de commande, contrats, conventions et marchés n'excédant pas le seuil de passation des marchés publics pour les crédits relevant de la sous-préfecture ;

G - COMMISSION DE SECURITE :

- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel JEANNEY, sous-préfet de Clamecy, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} sera exercée par M. Claude MURENA, sous-préfet de Château-Chinon.

ARTICLE 3 :

Lors des permanences que M. Michel JEANNEY est amené à assurer périodiquement au niveau départemental, délégation de signature lui est accordée à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, à l'exception :

- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées,
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit,
- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre.

ARTICLE 4 :

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel JEANNEY, délégation de signature est conférée à Madame Patricia DETABLE, secrétaire générale, pour les matières suivantes :

A - Mesures et autorisations de police :

- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- * recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- * agréments de gardes particuliers,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n°9 3-23 du 8 janvier 1993)
 - inhumations et crémations hors délais
 - inhumations sur propriétés privées.

B - Délivrance de documents administratifs :

- * délivrance d'attestations de dépôt de dossier de subvention et d'accusés de réception de dossier complet pour la DGE,
- * délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,
- * délivrance de permis de chasser,
- * délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,
- * délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,
- * carnets de forains et nomades,
- * récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,
- * récépissés de déclarations d'associations;

C - Contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux :

- * coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics.

D – Divers :

- * arrêtés autorisant l'installation de ventes aux déballages,
- * bourses d'accès à l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Michel JEANNEY et de Mme Patricia DETABLE, la délégation de signature pour les matières visées à l'article 4 sera exercée par Mme Micheline SERRE secrétaire administratif de classe supérieure.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel JEANNEY, délégation de signature est conférée à Mme Patricia DETABLE, secrétaire générale, en ce qui concerne la signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement.

ARTICLE 6 :

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de Clamecy et le sous-préfet de Château-

Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 20 août 2007

Le Préfet,
Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2007-P-4656-Arrêté portant délégation de signature à Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau et chef de section de la préfecture.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-3587 en date du 26 juin 2007 portant modification de l'organigramme de la préfecture ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de section et agents de la préfecture ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : Délégation de signature est conférée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs directions respectives, les correspondances usuelles, les copies certifiées conformes à l'original, les pièces comptables et autres relevant du budget de l'Etat, les contrats et les bons de commandes d'un montant inférieur à 152,45 €, aux directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chef de section et agents de la préfecture ci-après désignés :

A - SERVICES DU CABINET

DIRECTEUR : M. Renaud NURY.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renaud NURY, délégation de signature est conférée à Mme Annie MARCHANT, adjointe au directeur des services du Cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Renaud NURY et de Mme Annie MARCHANT, délégation de signature est conférée à :

- M. Jean-François PIEUCHOT, chef du bureau du Cabinet, dans le domaine de ses compétences et en matière de sécurité publique, sécurité routière et police administrative ;

- M. Stéphane CHAPPELLIER, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, en matière de sécurité, défense et protection civiles et présidence de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

- Mme Christine BOUCHOUX, chef du bureau par intérim de la communication interministérielle et de la documentation, dans le domaine de ses compétences ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PIEUCHOT, délégation de signature est conférée à :

- Mme Laurence DUFOUR, en matière de sécurité publique ;

- Mme Annie BONNEFOY, en matière de police administrative ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CHAPPELLIER, délégation de signature est conférée à :

- Mme Bernadette COSTE, en matière de sécurité, défense et protection civiles, à l'exception de la présidence de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

- M. Christian MARTOT pour la présidence de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane CHAPPELLIER et de M. Christian MARTOT délégation de signature est conférée à :

- M. Fabrice SAUVEGRAIN et Mme Bernadette COSTE pour la représentation du service interministériel de défense et de protection civiles au sein de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

B - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DIRECTRICE : Mme Marie-Christine NICOLICH

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christine NICOLICH, délégation de signature est conférée à :

- M. Bernard PRUNEL, chef du bureau des élections, des associations et des activités réglementées ;

- M. Mathieu LIBSON, chef du bureau des collectivités locales ;

- M. Marc BELLEROSE, chef du bureau de la circulation ;

- M. Alain CREUZET, chef du bureau des étrangers et de l'état-civil ;
chacun dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- M. Bernard PRUNEL, délégation de signature est conférée à Mme Françoise JACOB ;

- M. Mathieu LIBSON, délégation de signature est conférée à Mlle Roxane RISSOAN ;

- M. Marc BELLEROSE, délégation de signature est conférée à Mlle Rachel MARGUET ;

- M. Alain CREUZET, délégation de signature est conférée à Mme Anne-Françoise TISSIER ;

C- DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE:

DIRECTRICE : Mme Brigitte LEROY

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEROY, délégation de signature est conférée à :

- M. Henri JEANNERAT, chef du bureau du développement économique et social ;

- M. Fabrice GERARD, chef du bureau de la gestion publique et des finances de l'Etat ;

- Mme Danielle RIOLLET, chef du bureau de l'environnement et de l'urbanisme par intérim ;

chacun dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- M. Henri JEANNERAT, délégation de signature est conférée à M. Fabrice GERARD ;

- M. Fabrice GERARD, délégation de signature est conférée à Mme Annick DECKERT ;

- Mme Danielle RIOLLET, délégation de signature est conférée à M. Fabrice GERARD.

D - SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA LOGISTIQUE :

CHEF DE SERVICE : Mme Sylvie RENOULET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie RENOULET, délégation de signature est conférée à :

- Mme Christine LE METAYER, chef du bureau des ressources humaines,
- Mme Sylvie MONTARNAL, chef du bureau de la logistique,
- M. Berkan GURSOY, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication ;

chacun dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LE METAYER, chef du bureau des ressources humaines, délégation de signature est conférée à Mme Marie-Madeleine PARAY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LE METAYER et de Mme Marie-Madeleine PARAY délégation de signature est conférée à :

- Mme Michèle LAFAYE, secteur « formation »,
- Mme Jocelyne GANTOIS, secteur « action sociale ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie MONTARNAL, chef du bureau de la logistique, délégation de signature est conférée à :

- Mme Christine POYEN en ce qui concerne l'intendance et les travaux
- Mme Martine DUMONT en ce qui concerne le courrier

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Berkan GURSOY, délégation de signature est conférée à M. Philippe DUFOUR.

ARTICLE 2 : Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur des services du cabinet, les directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de section et agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 20 août 2007

Le Préfet,
Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2007-P-4660-Arrêté portant délégation de signature à Mme Brigitte LEROY, Directrice du Développement Durable et de la Coordination Durable.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté n°05/0135 du 3 février 2005 du ministre de l'intérieur portant mutation à compter du 1er avril 2005 de Mme Brigitte LEROY à la préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-3587 en date du 26 juin 2007 portant modification de l'organigramme de la préfecture de la Nièvre;

VU les décisions préfectorales portant affectation des chefs de bureau, de leurs adjoints et des agents de la préfecture ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : Délégation de signature est conférée à Mme Brigitte LEROY, directrice du développement durable et de la coordination interministérielle , à l'effet de signer les pièces et actes énumérés ci-après :

- correspondances usuelles ;
- pièces de gestion courante du personnel ;
- copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation ;
- mandats, chèques, pièces comptables et autres relevant du budget de l'Etat et entrant dans les attributions de sa direction ;
- autorisations de pénétrer dans les propriétés privées ;
- récépissés de déclaration des installations classées ;
- récépissés de déclaration des opérations réalisées en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Brigitte LEROY, directrice du développement durable et de la coordination interministérielle, délégation de signature est conférée à :

- M. Henri JEANNERAT, chef du bureau du développement économique et social ;
 - M. Fabrice GERARD, chef du bureau de la gestion publique et des finances de l'Etat ;
 - Mme Danielle RIOLLET, chef du bureau de l'environnement et de l'urbanisme par intérim ;
- chacun dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- M. Henri JEANNERAT, délégation de signature est conférée à M. Fabrice GERARD ;
- M. Fabrice GERARD, délégation de signature est conférée à Mme Annick DECKERT ;
- Mme Danielle RIOLLET, délégation de signature est conférée à M. Fabrice GERARD ;

ARTICLE 3 : Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice du développement durable et de la coordination interministérielle, les chefs de bureau et agents concernés de la direction du développement durable et de la coordination interministérielle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 20 août 2007

Le Préfet ,
Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret N° 65-29 du 11/01/65 modifié par le décret n°83.1025 du 28/11/83, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2007-P-4659-Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie-Christine NICOLICH, Directrice de la réglementation et des collectivités locales.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté n° 06/0908/A du 20 novembre 2006 du ministre de l'intérieur portant nomination de Mme Marie-Christine NICOLICH en qualité de directrice de la réglementation et des collectivités locales à la préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P- 3587 e date du 26 juin 2007 portant modification de l'organigramme de la préfecture ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des chefs de bureau, de leurs adjoints et des agents de la préfecture ;

VU la convention de transfert d'attributions du 26 février 2007 établie entre le préfet de la Nièvre et le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est conférée à Mme Marie-Christine NICOLICH, directrice de la réglementation et des collectivités locales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces et les actes énumérés ci-après :

correspondances usuelles,

mandats, bordereaux et pièces comptables se rapportant aux affaires traitées par sa direction,

pièces concernant la régie de recettes,

pièces de gestion courante du personnel,

copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation.

A - Compétence départementale

récépissés de vente de supports de jeux de loterie,

récépissés de déclaration de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,

cartes professionnelles,

cartes de commerçants et d'artisans,

cartes grises et cartes orange pour les véhicules automobiles,

conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire ou à leur mandataire par le service téléc@rtgrise,

agrément, modification, suspension et radiation des centres de contrôle technique,

agrément, modification, suspension et radiation des contrôleurs des centres de contrôle technique,

permis de conduire à l'exception de la répartition des places à l'examen du permis de conduire et de l'organisation des inscriptions des candidats,

suspension du permis de conduire dans le cadre de la procédure de rétention,

arrêtés référence 61 portant mesures administratives consécutives à un examen médical,

décisions référence 49 portant injonction de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points nuls,

autorisations de mise en circulation des véhicules à moteur,

autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur,

cartes professionnelles de taxi et de voiture de petite remise,

récépissés de destruction de véhicule,

récépissés de déclaration de gage et certificats de non gage,

titres de séjour des étrangers, ainsi que les titres de voyage pour réfugiés, et les prorogations de visas consulaires,

carnet anthropométrique d'interdiction de séjour.

B - Compétence pour l'arrondissement de Nevers

permis de chasser (loi n°75-347 du 14 mai 1975),

délivrance de l'autorisation de chasser accompagné entre 15 et 18 ans,

cartes de forains et de nomades,

récépissés de déclaration de ball-trap,

récépissés de déclarations d'associations,

cartes nationales d'identité, passeports,

autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,

inhumations et crémations hors délais,

inhumations sur propriétés privées.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christine NICOLICH, directrice de la réglementation et des collectivités locales, délégation de signature est conférée à :

- M. Bernard PRUNEL, chef du bureau des élections, des associations et des activités réglementées;

- M. Mathieu LIBSON, chef du bureau des collectivités locales;
- M. Alain CREUZET, chef du bureau des étrangers et de l'état-civil;
- M. Marc BELLEROSE, chef du bureau de la circulation routière;

chacun dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- M. Bernard PRUNEL, délégation de signature est conférée à Mme Françoise JACOB;
- M. Mathieu LIBSON, délégation de signature est conférée à Mlle Roxane RISSOAN

pour les correspondances courantes;

- M. Alain CREUZET, délégation de signature est conférée à Mme Anne-Françoise TISSIER pour les correspondances courantes sans caractère décisionnel, la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports, les récépissés de titres de séjour, les cartes de séjour temporaire, les titres de voyage pour réfugiés, les documents de circulation pour étrangers mineurs et titres d'identité républicains, les prorogations de visas consulaires;

- M. Marc BELLEROSE, délégation de signature est conférée à Mlle Rachel MARGUET pour les correspondances courantes sans caractère décisionnel, la délivrance des titres autres que les cartes grises et permis de conduire, les arrêtés référence 61 portant mesures administratives consécutives à un examen médical.

En cas d'absence ou d'empêchement des uns ou des autres, la délégation sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau de la direction de la réglementation et des collectivités locales présents.

ARTICLE 3 : En matière de suspension de permis de conduire dans le cadre de la procédure de rétention, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christine NICOLICH, délégation de signature est conférée à M. Marc BELLEROSE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :

- Mme Marie-Christine NICOLICH et M. Marc BELLEROSE, délégation de signature est conférée à M. Bernard PRUNEL.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :

- Mme Marie-Christine NICOLICH, Marc BELLEROSE, M. Bernard PRUNEL, délégation de signature est conférée à M. Mathieu LIBSON.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :

- Mme Marie-Christine NICOLICH, M. Marc BELLEROSE, M. Bernard PRUNEL, M. Mathieu LIBSON, délégation de signature est conférée à M. Alain CREUZET.

ARTICLE 4 : Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice de la réglementation et des collectivités locales, les chefs de bureau et agents précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 20 août 2007

Le préfet,
Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret N° 65-29 du 11/01/65 modifié par le décret n°83.1025 du 28/11/83, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2007-P-4657-Arrêté portant délégation de signature à Mme Sylvie RENOULET, Chef du service des ressources humaines et de la logistique.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté n°06-0038-A du 7 février 2006 du ministre de l'intérieur, portant affectation de Mme Sylvie RENOULET à la préfecture de la Nièvre à compter du 1^{er} avril 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-3587 en date du 26 juin 2007 portant modification de l'organigramme de la préfecture ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est conférée à Mme Sylvie RENOULET, chef du service des ressources humaines et de la logistique, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

Bureau des ressources humaines :

- les correspondances usuelles ;
- les pièces comptables et autres relevant du budget de la préfecture et entrant dans les attributions du bureau ;
 - les bons de commandes à l'agence de voyages C.W.T. relatifs à la fourniture de prestations de billetterie et de réservation hôtelière pour les agents de la préfecture et des sous-préfectures en déplacement, dans le cadre du marché passé par le ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales avec C.W.T. ;
- les pièces comptables se rapportant aux fonds mis à disposition du service départemental d'action sociale par le ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Bureau de la logistique :

- les correspondances usuelles ;
- les pièces comptables et autres relevant du budget de fonctionnement de la préfecture et entrant dans les attributions du bureau ;
- les commandes de fournitures et matériels courants pour l'ensemble des services de la préfecture.

Service départemental des systèmes d'information et de communication :

- les correspondances usuelles ;
- les pièces comptables et autres relevant du budget de fonctionnement de la préfecture et entrant dans les attributions du service ;

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie RENOULET, chef du service des ressources humaines et de la logistique, délégation de signature est conférée à :

Mme Christine LE METAYER, chef du bureau des ressources humaines,

Mme Sylvie MONTARNAL, chef du bureau de la logistique,

M. Berkan GURSOY, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication,

chacun dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LE METAYER, chef du bureau des ressources humaines, délégation de signature est conférée à Mme Marie-Madeleine PARAY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LE METAYER et de Mme Marie-Madeleine PARAY délégation de signature est conférée à :

Mme Michèle LAFAYE, secteur « formation »,

Mme Jocelyne GANTOIS, secteur « action sociale ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie MONTARNAL, chef du bureau de la logistique, délégation de signature est conférée à :

Mme Christine POYEN en ce qui concerne l'intendance et les travaux

Mme Martine DUMONT en ce qui concerne le courrier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Berkan GURSOY, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication, délégation de signature est conférée à M. Philippe DUFOUR.

ARTICLE 3 :

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le chef du service des ressources humaines et de la logistique, les chefs de bureau et agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 20 août 2007

Le Préfet.

Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 d u 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 d u 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2007-P-4687-Arrêté portant nomination du régisseur et du suppléant de la régie d'avances constituée auprès du Préfet de la Nièvre.

- VU la loi organique n°2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
 - VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
 - VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet de la Nièvre ;
 - VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif au taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
 - VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
 - VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
 - VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;
 - VU l'arrêté du 20 mai 2003 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1993 du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget précisant les catégories de dépenses de fonctionnement et de matériel que les régies d'avances sont habilitées à payer ;
 - VU la circulaire NOR.INTA0300063C du 22 mai 2003 relative aux règles d'utilisation de crédits et moyens liés à l'exercice de la fonction préfectorale ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2007-P-2488 du 27 avril 2007 portant institution d'une régie d'avances auprès du préfet de la Nièvre ;
 - VU l'avis favorable du trésorier-payeur général en date du 24 avril 2007 ;
- Sur proposition du secrétaire général,

Article 1er : Mme Jacqueline GAUTHRON, adjoint administratif principal est nommée régisseur d'avances titulaire de la régie d'avances placée auprès du préfet de la Nièvre (Cabinet) au titre des :

- . frais de réception et de représentation
- . laissez-passer consulaires délivrés dans le cadre de la mise en œuvre de mesures d'éloignement.

Article 2 : Mme Danièle JANTON, secrétaire administratif de classe normale stagiaire est désignée régisseur suppléant.

Article 3 : En cette qualité, Mme Jacqueline GAUTHRON, adjoint administratif principal ne sera pas tenue de constituer un cautionnement pour le montant de l'avance (200 € sur le budget opérationnel de programme – B.O.P. 108 « Administration territoriale » et 120 € sur le B.O.P. « Police nationale ») qui ne dépasse pas le seuil de 1 220 € fixé par l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001, et percevra une indemnité de responsabilité, conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001 susvisé.

Article 4 : Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

Article 5 : Le préfet de la Nièvre et le trésorier-payeur général de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 août 2007
Le Préfet,
Gilbert PAYET

2007-P-4665-Arrêté portant délégation de signature à M. Xavier LAFFITTE, Directeur départemental de la sécurité publique.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée relative à la sécurité ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales concernant les agents non titulaires de l'État pour l'application de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifié portant disposition statutaire relative à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°95-655 du 9 mai 1995 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

VU le décret n°95-1197 et l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°97-1007 du 30 octobre 1997 relatif aux adjoints de sécurité ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements les communes et les établissements publics, et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR n°18 du 8 janvier 2007 portant nomination de M. Xavier LAFFITTE, en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre à compter du 7 mai 2007 ;
VU la circulaire n°NOR/INT/C/9100243/C du 15 novembre 1991 portant gestion déconcentrée des services de police ;
VU la circulaire du 9 septembre 1993 déterminant le rôle du directeur départemental de la sécurité publique ;
VU la circulaire NOR/INT/C/9700099/C du 30 mai 1997 de M. le ministre de l'intérieur ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Xavier LAFFITTE, directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre, pour prononcer la sanction de l'avertissement à l'encontre des fonctionnaires appartenant aux corps d'encadrement et d'application de la police nationale, des personnels administratifs, techniques et scientifiques et des adjoints de sécurité affectés à la direction départementale de la Sécurité Publique de la Nièvre.

SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE EN QUALITE DE PARTENAIRE DE L'UNITE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Xavier LAFFITTE, directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre, et en son absence, à son adjoint, M. Alain DEMAUX, commandant de police, à l'effet de signer, dans le respect des règles de l'ordonnancement secondaire et du contrôle financier, au titre du B.O.P. zonal de METZ « moyens des services de la zone :

- les pièces de liquidation des dépenses des crédits relevant de la police ;
- les bons de commande, contrats, conventions et marchés n'excédant pas le seuil de passation des marchés publics relevant des crédits de ses services et du plan départemental de sécurité ;
- les conventions relatives au remboursement des dépenses occasionnées lors de prestations de service d'ordre et de relations publiques.

Délégation est accordée à M. Xavier LAFFITTE en matière de responsabilité de rattachement des charges et produits à un exercice budgétaire (déclaration de conformité, tableau de synthèse des contrôles) pour les recettes et dépenses dont il a la responsabilité.

ARTICLE 3 : M. Xavier LAFFITTE reçoit délégation en matière de prescription quadriennale. Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures aux seuils indiqués ci-dessous :

- inférieures à 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'État en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...)
- inférieures à 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers (personnes physiques ou morales, usagers, tiers cocontractants de l'administration) ce montant est porté à 76 224 € si le créancier invoque la responsabilité de l'État.

ARTICLE 4 : Sont exclus de la présente délégation les conventions que l'Etat conclut avec la Région, les Départements ou l'un de leurs établissements publics et les arrêtés de portée générale.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, avec les parlementaires, le président du conseil régional, le président du conseil général, les maires et les présidents des groupements de communes du département, sont soumises à la signature du préfet.

Le directeur départemental de la sécurité publique veillera à transmettre au préfet copie des correspondances de gestion courante et décisions qu'il considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, et décisions adressées à l'administration centrale et/ou au préfet de région devront être transmises sous couvert du préfet.

ARTICLE 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire, comprenant la liste des opérations qui ont été financées, sera adressé trimestriellement au préfet sous le timbre "mission d'animation et de coordination interministérielle" ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme (atteinte des objectifs, suivi des indicateurs).

SECTION III : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 6 : Toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à cet arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du département de la Nièvre et aux fonctionnaires intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 20 août 2007
Le Préfet,
Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2007-P-4668-Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe-Noël BERRIER, directeur départemental des renseignements généraux de la Nièvre, pour l'exercice des compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire.

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements les communes et les établissements publics, et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 3 février 2006 portant nomination de M. Philippe-Noël BERRIER en qualité de directeur départemental des renseignements généraux de la Nièvre à compter du 1^{er} mars 2006 ;

VU la circulaire NOR/INT/C/9100243/C du 15 novembre 1991 portant gestion déconcentrée des services de police ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe-Noël BERRIER, directeur départemental des renseignements généraux de la Nièvre et en son absence, à M. Jean-Paul MARQUET, commandant de police à la direction départementale des renseignements généraux de la Nièvre, à l'effet de signer au titre du budget opérationnel de programme zonal de Metz "moyens des services de la zone" et dans le respect des règles de l'ordonnancement secondaire et du contrôle financier :

les pièces administratives des dépenses des crédits relevant de son service ;

les bons de commande, contrats, conventions et marchés n'excédant pas le seuil de passation des marchés publics relevant des crédits de ses services et du plan départemental de sécurité.

Délégation est accordée à M. Philippe-Noël BERRIER en matière de responsabilité de rattachement des charges et produits à un exercice budgétaire (déclaration de conformité, tableau de synthèse des contrôles) pour les recettes et dépenses dont il a la responsabilité.

ARTICLE 2 :

M. Philippe-Noël BERRIER reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.

Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures aux seuils indiqués ci-dessous :

inférieures à 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'État en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...)

inférieures à 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers (personnes physiques ou morales, usagers, tiers cocontractants de l'administration) ce montant est porté à 76 224 € si le créancier invoque la responsabilité de l'État.

ARTICLE 3 :

Sont exclus de la présente délégation les conventions que l'État conclut avec la région, les départements ou l'un de leurs établissements publics et les arrêtés de portée générale.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, avec les parlementaires, le président du conseil régional, le président du conseil général, les maires et les présidents des groupements de communes du département, sont soumises à la signature du préfet.

Le directeur départemental des renseignements généraux veillera à transmettre au préfet copie des correspondances de gestion courante qu'il considère les plus importantes.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, et décisions adressées à l'administration centrale et/ou au préfet de région devront être transmises sous couvert du préfet.

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire, comprenant la liste des opérations qui ont été financées, sera adressé trimestriellement au préfet sous le timbre "mission d'animation et de coordination interministérielle" ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme (atteinte des objectifs, suivi des indicateurs).

ARTICLE 5 :

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des renseignements généraux de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 20 août 2007

Le Préfet,
Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2007-P-4662-Arrêté portant délégation de signature à M. Daniel GARNIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre.

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique modifiée n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales;

VU l'ordonnance n°2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux, prise en application de l'article 29 de la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, et notamment le second alinéa du I de l'article L.421-14 et le II du même article ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n°72-276 du 12 avril 1972 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 susvisé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 26 août 2005 portant nomination de M. Daniel GARNIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre ;

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;

VU l'arrêté préfectoral N 06.72.BAG, du 4 octobre 2006, portant délégation de signature par M. Paul RONCIERE, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or, à M. Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de Dijon ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Daniel GARNIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes administratifs énumérés ci-après :

a) réception et contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice et qui sont soumis ou non à l'obligation de transmission (cf. article 33-I du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et modifiant le code des juridictions financières), à l'exception de ceux qui sont déférés devant le tribunal administratif. L'inspection d'Académie rendra compte annuellement de l'exercice de ce volet particulier de la présente délégation.

b) certificats d'aptitude professionnelle (à l'exclusion du certificat d'aptitude professionnelle de moniteur auto-école) :

- préparation et notification des arrêtés préfectoraux fixant la composition des jurys et l'organisation des examens,
- établissement des convocations des candidats,
- établissement et transmission des diplômes aux lauréats.

c) copies certifiées conformes à l'original :

- de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,
- de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GARNIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par Mme Marie-Odile CHEVALOT, conseillère d'administration scolaire et universitaire, secrétaire générale.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Daniel GARNIER et de Mme Marie-Odile CHEVALOT, la délégation prévue à l'article 1 est dévolue à Mme Monique GUIRY, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des établissements.

ARTICLE 4 :

Sont exclus de la présente délégation les conventions que l'Etat conclut avec la Région, les Départements ou l'un de leurs établissements publics, les arrêtés de portée générale.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, avec les parlementaires, le président du conseil régional, le président du conseil général, les maires et les présidents des groupements de communes du département, sont soumises à la signature du préfet.

L'inspecteur d'académie veillera à transmettre au préfet copie des correspondances de gestion courante et décisions qu'il considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, et décisions adressées à l'administration centrale et/ou au préfet de région devront être transmises sous couvert du préfet de la Nièvre.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections I et II du présent arrêté, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 33 du décret du 29 avril 2004.

SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée à M. Daniel GARNIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, mandatement) des recettes et des dépenses de l'Etat imputées au titre des B.O.P suivants :

Enseignement scolaire public du second degré (B.O.P. régional) ;

Enseignement scolaire public du premier degré (B.O.P. régional) ;

Vie de l'élève (B.O.P. régional) ;

Enseignement scolaire privé du premier et second degré (B.O.P. central) ;

Soutien de la politique de l'éducation nationale (B.O.P. régional).

Entrent dans le champ de la délégation de signature :

- tous les actes et pièces comptables relatifs au recouvrement des créances de l'Etat relevant de son service ;

- les pièces relatives à l'engagement, la liquidation et au mandatement des dépenses, ainsi que les chèques et autres pièces comptables sur les chapitres du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche , en vigueur lors des prises de décisions au titre des matières relevant du présent arrêté.

Cependant, les actes relatifs à l'engagement des dépenses seront soumis à l'accord préalable du préfet, dès lors que le montant des dépenses est supérieur à 15 245 € en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement du service de l'inspection académique.

Délégation est accordée à M. Daniel GARNIER en matière de responsabilité de rattachement des charges et produits à un exercice budgétaire (déclaration de conformité, tableau de synthèse des contrôles) pour les recettes et dépenses dont il a la responsabilité.

ARTICLE 6 :

M. Daniel GARNIER reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.

Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures aux seuils indiqués ci-dessous :

- inférieures à 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'État en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...)

- inférieures à 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers (personnes physiques ou morales, usagers, tiers cocontractants de l'administration) ce montant est porté à 76 224 € si le créancier invoque la responsabilité de l'État.

ARTICLE 7 :

Demeurent réservés à la signature du préfet, hors documents comptables NDL ou système comptable interfacé :

- les décisions financières relatives aux acquisitions et opérations foncières et immobilières de l'Etat,

- les décisions financières d'un montant supérieur à 100 000 € et les courriers de notification correspondants, exception faite des bourses et des forfaits d'externat,

- les décisions financières au bénéfice des collectivités d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers de notification correspondants,

- les actes d'engagement des marchés publics passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 €,

- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 8 :

Pour l'ensemble des compétences budgétaires définies ci-dessus, M. Daniel GARNIER pourra subdéléguer sa signature aux chefs des services administratifs, aux fonctionnaires de catégorie A chargés de l'administration des services financiers et à certains fonctionnaires chargés de la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires, placés sous son autorité.

La décision, dont copie sera adressée au préfet ainsi qu'au trésorier payeur général du département, visera nominativement les agents concernés. Elle sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 9 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire, comprenant la liste des opérations qui ont été financées, sera adressé trimestriellement au préfet, sous le timbre "mission d'animation et de coordination interministérielle ", ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme (atteinte des objectifs, suivi des indicateurs) dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

SECTION III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 :

Toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à cet arrêté sont abrogées .

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du département de la Nièvre et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 20 août 2007

Le Préfet,
Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

**2007-P-4661-Arrêté portant délégation de signature à M. Pascal
BRESSION, Trésorier-Payeur Général du département de la Nièvre.**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois des finances ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°69-137 du 6 février 1969 et arrêté interministériel du même jour portant modification du code du domaine de l'Etat et déconcentration des pouvoirs de décision en matière domaniale ;
Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;
 Vu le décret du 21 juin 2006 portant nomination de M. Pascal BRESSON en qualité de Trésorier-Payeur Général de la Nièvre ;
 Vu le décret du Président de la République en date du 18 juillet 2007, nommant Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre ;
 Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Article 1^{er} : - Délégation de signature est donnée à M. Pascal BRESSON, Trésorier-Payeur Général du département de la Nièvre à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
	<p>toutes opérations se rapportant à la passation et signature au nom de l'Etat des actes de gestion et réalisation des biens domaniaux</p> <p>disposition au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition de prise en location d'immeubles et de biens mobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.</p> <p>autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.</p> <p>acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.</p> <p>arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.</p> <p>octroi des concessions de logements.</p> <p>affaires domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des impôts, redevances et produits domaniaux.</p> <p>participation du service du Domaine à certaines opérations judiciaires d'immeubles dont les propriétaires ont bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.</p> <p>gestion des biens dépendant de patrimoines privés de l'Administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine.</p>	<p>art. L. 69 (3^{ème} alinéa), R. 32, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat.</p> <p>art. L. 3212-2 du code général de propriété des personnes publiques</p> <p>art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.</p> <p>art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.</p> <p>art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.</p> <p>art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.</p> <p>art. R. 95 (2^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.</p> <p>art. R. 158 1^o et 2^o, R. 158-1, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.</p> <p>art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.</p> <p>art. 809 à 811-3 du code de procédure civile validée du 5 oct. 1944 et art. 809 à 811-3 du code de procédure civile validée du 20 nov. 1944 et loi de donnance du 5 oct. 1944</p>

Article 2 : – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BRESSON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté modifié sera exercée par Mme Monique COUDERC, inspectrice principale, fondée de pouvoir du Trésorier-Payeur Général.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pascal BRESSON et de Mme Monique COUDERC, la présente délégation de signature sera exercée par Mme Anne LACROIX, Inspectrice principale auditrice du Trésor public.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pascal BRESSON, de Mme Monique COUDERC et de Mme Anne LACROIX, la présente délégation sera exercée par M. Jean-Luc BOYER, Receveur-percepteur du Trésor public.

Article 3 :-- Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

Article 4 : – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Trésorier-Payeur Général de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 août 2007

Le Préfet,
Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2007-P-4669-Arrêté portant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la loi du n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié ;

Vu le décret n°90-232 du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990, et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « Opérations industrielles et commerciales des D.D.E. et des D.R.E. » ;

Vu les décrets n°98-81 du 11 février 1998 et n°99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 ;
Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre ;
Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982, 4 janvier 1984 et 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant des ministères de l'urbanisme et du logement, des transports, de l'environnement et de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté ministériel n° 07 007716 du 20 juillet 2007 portant nomination de M. Patrick BOURVEN en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre ;
Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret du 24 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Gilbert PAYET, Préfet de la Nièvre, en matière d'ordonnancement secondaire pour la mission interrégionale de mise en œuvre du plan Loire grandeur nature ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Patrick BOURVEN, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions énumérées en annexe I se rapportant à :

- I - la programmation Etat
- II - l'administration générale
- III - le domaine routier de l'Etat
- IV - les transports
- V - l'aménagement foncier et l'urbanisme
- VI - le domaine public fluvial notamment au titre du plan Loire grandeur nature (P.L.G.N.)
- VII - l'habitat
- VIII - le contrôle des distributions d'énergie électrique
- IX - l'assistance technique pour le compte des collectivités locales
- X - les copies certifiées conformes.

ainsi que la sécurité des populations face au risque inondation au titre du P.L.G.N.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BOURVEN, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Daniel GUILLARD, directeur adjoint.

ARTICLE 3 :

3.1 - Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Patrick BOURVEN, à M. Robert GERBIER, conseiller de gestion Mme Sylvie POPINEAU, chef du bureau personnel-salaires et M. Franck BRETEAU, chef du bureau moyens généraux, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.

3.2 - Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Patrick BOURVEN à Mme Chantal EDIEU, chef du service sécurité et prévention des risques par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal EDIEU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par l'un ou l'autre des agents suivants : M. Georges KUBLER, chef

du bureau des affaires juridiques, M. Cyril CREME, chef du bureau connaissance et prévention des risques et M. Vincent POLNY, chef du bureau sécurité routière et transports.

3.3 - Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Patrick BOURVEN à M. Patrick VERFAILLE, chef du service du développement des territoires et de l'habitat, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick VERFAILLE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par l'un ou l'autre des agents suivants : Mme Caroline RALLO, chef du bureau planification et développement urbain, M. Albert SOUCHARD, chef du bureau aides au logement et M. Patrick CULLERIER, chef du bureau des études générales.

3.4 - Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Patrick BOURVEN à M. Patrick BOURCIER, chef du service de l'appui territorial, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BOURCIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par l'un ou l'autre des agents suivants : M. Patrick VAILLANT, chef du bureau conseil en aménagement, Mme Florence DERUMIGNY, chef du bureau constructions publiques, Mlle Mauricette GAYET, chef du bureau d'animation du droit des sols et Mmes Christine CRAMPE, Patricia ROUY, M. Michel CORNETTE, chefs des agences territoriales de Nevers, Château-Chinon et Clamecy.

3.5 - Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Patrick BOURVEN à Mme Chantal EDIEU, chef du service hydrologie et voies navigables, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal EDIEU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par l'un ou l'autre des agents suivants : M. Benoît DUFUMIER, adjoint au chef de service, M. Jean-François QUIEN, chef du bureau administratif, Mme Sylvie LEBOUAR, chef du bureau d'études techniques, M. Denis JOZWIAK, chef de la subdivision LOIRE et, par intérim, de la subdivision navigation de Decize et M. Patrick LABBE, chef de la subdivision navigation de Corbigny.

ARTICLE 4 :

Sont exclus de la présente délégation les conventions que l'État conclut avec la région, les départements ou l'un de leurs établissements publics et les arrêtés de portée générale.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, avec les parlementaires, le président du conseil régional, le président du conseil général, les maires et les présidents des groupements de communes du département, sont soumises à la signature du préfet.

Le directeur départemental de l'équipement par intérim veillera à transmettre au préfet copie des correspondances de gestion courante et décisions qu'il considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, et décisions adressées à l'administration centrale et/ou au préfet de région devront être transmises sous couvert du préfet.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections I et II du présent arrêté.

SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Patrick BOURVEN pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, mandatement) des recettes et des dépenses de l'État imputées au titre des B.O.P. suivants et du compte spécial "Compte de commerce" :

MISSIONS	PROGRAMMES	N° de programme	B.O.P.	NIVEAU DU B.O.P.
Transports	Réseau Routier National	0203	Développement du réseau routier	Central
Transports	Réseau Routier National	0203	Entretien et exploitation	Central
Transports	Sécurité et affaires maritimes	0205	Stratégie, développement et pilotage	Central
Transports	Sécurité routière	0207	Activité pilotée en centrale	Central
Transports	Conduite et pilotage politiques Équipement	0217	Investissement immobilier services	Central
Transports	Conduite et pilotage politiques Équipement	0217	Personnels et fonctionnement des S	Régional
Transports	Transports terrestres maritimes	0226	Transports terrestres et maritimes	Régional
Transports	Compte d'affectation spéciale RADARS	751	Radars et aide au financement permis de conduire des jeunes	Central
Politiques Territoires	Aménagement, urbanisme ingénierie publique	0113	Soutien réseau et contentieux	Central
Politiques Territoires	Aménagement, urbanisme ingénierie publique	0113	Instruction des SD	Régional
Ville et logement	Développement amélioration de l'offre logement	0135	Développement et amélioration l'offre de logement	Régional
Ville et logement	Rénovation urbaine	0202	Rénovation urbaine	Central
Écologie et Développement durable	Prévention des risques et lutte contre les pollutions	0181	Prévention des risques et lutte contre les pollutions	Régional
Écologie et Développement durable	Conduite et pilotage politiques environnementales et développement durable	0211	Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable	Régional
Écologie et Développement durable	Gestion des milieux biodiversité	0153	Gestion des milieux et biodiversité	Régional
Politique Territoires	Interventions territoriales l'État	0162	Plan Loire Grandeur Nature	Interrégional
MINEFI	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	721	Compte d'affectation spéciale	Central
Équipement	Compte spécial non doté crédits	0908	Opérations industrielles commerciales des DDE et DRE	Central

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BOURVEN, délégation est conférée pour l'ordonnancement secondaire, à M. Daniel GUILLARD, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Patrick BOURVEN et de M. Daniel guillard, délégation est conférée à M. Robert GERBIER, conseiller de gestion.

Délégation est accordée à M. Patrick BOURVEN en matière de responsabilité de rattachement des charges et produits à un exercice budgétaire (déclaration de conformité, tableau de synthèse des contrôles) pour les recettes et dépenses dont il a la responsabilité.

ARTICLE 6 :

Demeurent réservés à la signature du préfet, hors documents comptables NDL ou système comptable interfacé :

Les décisions financières d'un montant supérieur à 100 000 € et les courriers de notification correspondants,

Les décisions financières au bénéfice des collectivités d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers de notification correspondants,
Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 7 :

M. Patrick BOURVEN reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.
Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures aux seuils indiqués ci-dessous :
inférieures à 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'État en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...)
inférieures à 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers (personnes physiques ou morales, usagers, tiers cocontractants de l'administration) ce montant est porté à 76 224 € si le créancier invoque la responsabilité de l'État.

ARTICLE 8 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire, comprenant la liste des opérations qui ont été financées, sera adressé trimestriellement au préfet sous le timbre "mission d'animation et de coordination interministérielles" ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme (atteinte des objectifs, suivi des indicateurs) dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.
Pour l'ensemble des compétences budgétaires définies à la section II, le directeur départemental de l'équipement pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont copie sera adressée au préfet ainsi qu'au trésorier payeur général du département.

SECTION III : COMPETENCE EN MATIERE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 9 :

Délégation de signature est donnée à M. Patrick BOURVEN à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant des domaines de compétence de la direction départementale de l'équipement de la Nièvre.
En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, cette délégation est donnée de plein droit à M. Daniel GUILLARD.
Seront en outre soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement juridiques des marchés publics passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 200 000 € H.T.

ARTICLE 10 :

S'agissant des marchés passés selon la procédure adaptée, en application de l'art. 28 du code des marchés publics, cette délégation est étendue, sous le contrôle du directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, aux agents placés sous sa responsabilité, dont la liste figure en annexe II.
Le montant total des achats effectués au titre de l'article 28 par les agents ainsi désignés doit être cumulé pour l'appréciation des seuils en vigueur.

SECTION IV : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 11 :

Toute délégation de signature antérieure à cet arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du département de la Nièvre et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie conforme sera adressée à M. le Préfet de la Région Centre.

Fait à Nevers le 20 août 2007
Le Préfet,
Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois compter de la notification de celle-ci.

2007-P-4664-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Claude GODEC, directeur des services fiscaux, président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel institué pour les personnels des services extérieurs du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n°69-137 du 6 février 1969 et arrêté interministériel du même jour portant modification du code du domaine de l'État et déconcentration des pouvoirs de décision en matière domaniale ;
VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 43 ;
VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, et notamment ses articles 20 et 21 ;
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
VU le décret n°2005-1020 du 23 août 2005 modifiant le décret n°2000-738 du 1er août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;
VU le décret du Président de la République en date du 18 juillet 2007, nommant M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la NIEVRE ;
VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté du 22 avril 1991 instituant un comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel dans le département de la Nièvre ;
VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité ;
VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 9 juillet 2004 nommant M. Jean-Claude GODEC en qualité de directeur des services fiscaux de la NIEVRE ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

SECTION I : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Claude GODEC, Directeur des services fiscaux de la Nièvre, reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.

Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures au seuil indiqué ci-dessous :

inférieures à 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'État en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...)

inférieures à 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers (personnes physiques ou morales, usagers, tiers cocontractants de l'administration) ce montant est porté à 76 224 € si le créancier invoque la responsabilité de l'État.

Délégation est accordée à M. Jean-Claude GODEC en matière de responsabilité de rattachement des charges et produits à un exercice budgétaire (déclaration de conformité, tableau de synthèse des contrôles) pour les recettes et dépenses dont il a la responsabilité.

Sous-section I : En qualité de responsable de B.O.P. départemental

Est concerné le B.O.P. suivant : « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Jean-Claude GODEC, directeur des services fiscaux à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme susvisé,
- 2) procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État : engagement, liquidation, mandatement.

ARTICLE 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet, hors documents comptables NDL ou système comptable interfacé :

- Les décisions financières d'un montant supérieur à 100 000 € et les courriers de notification correspondants,
- Les décisions financières au bénéfice des collectivités d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers de notification correspondants,
- Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

Sous-section II : en qualité de responsable d'unité opérationnelle départementale

Est concerné le B.O.P. (central) suivant :

« conduite et pilotage des politiques économiques, financière et industrielle »

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à M. Jean-Claude GODEC, directeur des services fiscaux à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État (engagement, liquidation, mandatement) imputées sur les titres 2, 3 et 5 de ces programmes.

ARTICLE 5 : La présente délégation s'étend également :

- aux dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avance (services sociaux) pour le compte de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration ;
- à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

ARTICLE 6 : Demeurent réservés à la signature du préfet, hors documents comptables NDL ou système comptable interfacé :

- Les décisions financières d'un montant supérieur à 100 000 € et les courriers de notification correspondants,
- Les décisions financières au bénéfice des collectivités d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers de notification correspondants,
- Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

Sous-section III : en qualité de président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel de la Nièvre (CHS-DI)

ARTICLE 7 : M. Jean-Claude GODEC, président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel de la Nièvre (CHS-DI) reçoit délégation de signature en ce qui concerne la compétence d'ordonnateur secondaire à l'effet de signer au nom du préfet de la Nièvre tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activités des CHS-DI et se rapportant aux actions de la nomenclature budgétaire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie en vigueur lors des prises de décisions au titre des matières relevant du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Demeurent réservés à la signature du préfet, hors documents comptables NDL ou système comptable interfacé :

- Les décisions financières d'un montant supérieur à 100 000 € et les courriers de notification correspondants,
- Les décisions financières au bénéfice des collectivités d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers de notification correspondants,
- Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

Seront soumis au visa préalable du préfet :

- les actes d'engagements juridiques des marchés publics passés au nom de l'État dans ce domaine d'un montant supérieur à 150 000 €

ARTICLE 9 : Sont exclus de la présente délégation les conventions que l'Etat conclut avec la Région, les Départements ou l'un de leurs établissements publics, les arrêtés de portée générale.

Les correspondances, excepté les courriers de gestion courante, avec les parlementaires, le président du conseil régional, le président du conseil général, les maires et les présidents des groupements de communes du département, sont soumises à la signature du préfet.

Le directeur des services fiscaux veillera à transmettre au préfet copie des correspondances de gestion courante et décisions qu'il considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les correspondances, excepté les courriers de gestion courante, et décisions adressées à l'administration centrale et/ou au préfet de région devront être transmises sous couvert du préfet.

SECTION II : COMPETENCE EN MATIERE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 10 : Délégation est donnée à M. Jean-Claude GODEC, directeur des services fiscaux de la Nièvre, à l'effet de signer les marchés de travaux quel que soit leur montant et tous les actes, y compris ceux qui concernent les commissions d'appel d'offres, dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant des domaines de compétence de la direction des services fiscaux de la Nièvre.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude GODEC, cette compétence pourra être exercée par M. Joseph SEICHEPINE, directeur divisionnaire chargé des ressources humaines et budgétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Claude GODEC et de M. Joseph SEICHEPINE, cette délégation est donnée à Mme Marie-Jeanne GUILLERAUT-COLAS, directeur divisionnaire chargée du contrôle fiscal et du contentieux.

SECTION III : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 11 : Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 12 Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du département de la Nièvre et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 20 août 2007

Le Préfet,
Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2007-P-4672-Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne-Marie CHAGNY, directrice des services d'archives de la Nièvre.

VU le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n°79-1037, n°79-1038, n°79-1039 et n°79-1040 du 3 décembre 1979 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-16 ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au x pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gabriel PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de la culture du 26 février 1986 portant nomination de

Mme Anne-Marie CHAGNY en qualité de directeur des services d'archives du département de la Nièvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : Délégation de signature est conférée à Mme Anne-Marie CHAGNY, directrice des services d'archives de la Nièvre, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) Gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion des personnels de l'Etat mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;

- engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont elle assure la gestion.

b) Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;

- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
 - visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat ;
 - documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.
- d) Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :
- correspondances et rapports,
 - dans le cadre de ses attributions et compétences, copies certifiées conformes à l'original :
 - de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,
 - de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature.

ARTICLE 2 :

Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat sont réservés à la signature exclusive du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture.

ARTICLE 3 :

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice des services d'archives de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont une copie certifiée conforme sera adressée au président du conseil général de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 août 2007

Le Préfet,
Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2007-P-4663-Arrêté portant délégation de signature à Mme Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre.

- Vu le code rural ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié ;
- Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires ;
Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre ;
Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 portant nomination de Mme Colette ALLEMEERSCH en qualité de directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, chef de service ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service :

1/ Toutes correspondances administratives et décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel elle a autorité, et notamment :

l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînant pas de changement de résidence administrative, l'organisation du service et la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail,

le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,

la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,

la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.

2/ Les correspondances administratives et décisions prévues :

aux articles L. 201-1 et R. 201-4 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs aux réseaux de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans le domaine de la santé publique vétérinaire ;

les articles R. 202-23 et R. 202-28 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à la reconnaissance des laboratoires chargés des analyses d'autocontrôles ;

en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux, par :

2.1.1. les articles L. 214-3, R. 214-87 à R. 214-107 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'utilisation d'animaux pour les expériences biologiques médicales et scientifiques ;

2.1.2 les articles L. 214-6, R. 214-25, R. 214-28 et R. 214-33 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs aux conditions requises pour les fourrières, refuges, élevages, établissements exerçant à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

2.1.3 l'article L. 214-7 du code rural, et ses textes d'application, relatifs aux conditions requises pour l'organisation des expositions et autres manifestations consacrées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

2.1.4 les articles L. 214-12 et R. 214-61 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants ;

2.1.5 les articles R. 214-17 et R. 214-58 du code rural, et leurs textes d'application, pour exécution de mesures d'urgence pour abrégier la souffrance des animaux ;

l'article R. 221-29 du code rural relatif à l'habilitation des personnes chargées de procéder à l'identification des carnivores domestiques ;

2.2. en ce qui concerne la santé et l'alimentation des animaux, par :

2.2.1. les articles L. 201-2, R. 201-8 et R. 201-11 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'obligation de communiquer tout résultat d'examen indiquant qu'un aliment pour animaux présente ou est susceptible de présenter un danger pour la santé humaine ou animale ;

2.2.2. les articles L. 221-1, L. 223-6 à L. 223-9, L. 223-24 et L. 223-25 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs aux mesures à mettre en œuvre pour la lutte contre les maladies réglementées, dont la nomination et l'habilitation des personnes chargées d'opérations ou d'actes spécifiques dans le cadre de cette lutte ;

2.2.3. les articles L. 221-11, R. 221-4, R. 221-6 à R. 221-9 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs au mandat sanitaire et à la désignation du vétérinaire sanitaire ;

2.2.4. les articles L. 224-1, R. 224-2 et R. 224-12 relatifs aux mesures de prophylaxie collective des maladies animales ;

2.2.5. l'article L. 232-1 du code rural, et ses textes d'application, relatif aux mesures applicables aux aliments pour animaux en cas d'inobservation par l'exploitant du secteur de l'alimentation animale des dispositions des articles 19 et 20 du règlement (CE) N° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité sanitaire des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

2.2.6. l'article L. 233-3 du code rural, et ses textes d'application, concernant l'agrément des négociants, des centres de rassemblement et des marchés ;

2.2.7. les articles L. 235-1 et L. 235-2 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'enregistrement et à l'agrément des entreprises et des établissements du secteur de l'alimentation animale ;

2.3. en ce qui concerne la sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine :

2.3.1. les articles L. 201-2, R. 201-8 et R. 201-11 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'obligation de communiquer tout résultat d'examen indiquant qu'une denrée alimentaire présente ou est susceptible de présenter un danger pour la santé humaine ou animale ;

2.3.2. l'article L. 231-3 du code rural, et ses textes d'application, relatif à la désignation des vétérinaires agréés au sens du règlement (CE) N° 854/2004 du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine pour participer au contrôle officiel des conditions dans lesquelles les animaux vivants appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine sont abattus et les viandes résultant de leur abattage sont transformées, préparées, conservées et mises en vente sur l'exploitation ;

2.3.3. l'article R. 231-5 du code rural, et leurs textes d'application, en ce qui concerne les conditions sanitaires applicables aux produits destinés à la consommation humaine ou animale et aux animaux dont ces produits sont issus ;

2.3.4. l'article L. 232-1 du code rural, et ses textes d'application, relatif aux mesures applicables aux produits d'origine animale ou aux denrées alimentaires en contenant en cas d'inobservation par l'exploitant du secteur alimentaire des dispositions des articles 19 et 20 du règlement (CE) N° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité sanitaire des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

2.3.5. l'article L. 233-2 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à l'agrément ou à l'autorisation lorsque cela est requis par les textes réglementaires pour les établissements

préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des produits d'origine animale ou des denrées en contenant destinés à la consommation humaine ;

2.4. en ce qui concerne les échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des produits d'origine animale, par :

2.4.1. l'article L. 221-13 du code rural, et ses textes d'application, relatif à la qualification de vétérinaire certificateur ;

2.4.2. les articles L. 236-1 et L. 236-2 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, et à l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants, de leurs produits et des denrées d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale ;

2.5. en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et le contrôle officiel des sous-produits animaux, par :

les articles L. 226-3 et D. 226-15 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs aux règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

2.6. en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire, par :

2.6.1. les articles L. 234-2, R. 234-4 et R. 234-5 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à la délivrance des récépissés de déclaration des essais cliniques de médicaments vétérinaires ou de médicaments autres ;

2.6.2. les articles L. 241-1 et L. 241-9 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaire ;

2.6.3. les articles R. 5142-7, R. 5142-10, R. 5142-13 et R. 5142-15 du code de la santé publique, et leurs textes d'application, relatifs à l'instruction des dossiers d'autorisation des entreprises et des établissements pharmaceutiques en matière de pharmacie vétérinaire ;

2.6.4. l'article R. 5143-2 du code de la santé publique, et ses textes d'application, relatifs à la préparation extemporanée d'aliments médicamenteux par le détenteur professionnel des animaux auxquels ils sont destinés ;

2.7. en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive, par :

l'article L. 412-1 du code de l'environnement, et ses textes d'application, relatifs aux activités liées aux animaux d'espèces non domestiques soumises à autorisation.

2.8. en ce qui concerne l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le domaine de compétence confiée à la direction départementale des services vétérinaires par arrêté préfectoral, par :

le titre Ier du livre V du code de l'environnement, à l'exception des décisions relatives aux autorisations d'ouverture ou aux fermetures d'installations classées, ainsi que tous actes ou décisions nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette ALLEMEERSCH, la délégation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté pourra être exercée par :

M. Olivier CRETON, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service « Santé et protection animales », pour ce qui concerne les matières visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1^{er} ;

M. Roland GOGUERY, attaché administratif des services déconcentrés, secrétaire général de la direction départementale des services vétérinaires, pour ce qui concerne les matières visées au paragraphe 1 de l'article 1^{er}, jusqu'au 31 août 2007.

Mme Christine LE METAYER, attaché d'administration en position de détachement, secrétaire générale de la direction départementale des services vétérinaires, pour ce qui concerne les matières visées au paragraphe 1 de l'article 1^{er}, à compter du 1^{er} septembre 2007.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier CRETON, la délégation prévue au 1^{er} aliéna du présent article pourra être exercée par :

M. Jean PERCHET, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service « Sécurité sanitaire des aliments », pour ce qui concerne les matières visées aux points 2.1.5., 2.3. et 2.5. du paragraphe 2 de l'article 1^{er} ;

M. Miguel GOREGUES, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service « Environnement » et adjoint au chef du service « Santé et protection animales », pour ce qui concerne les matières visées aux points 2.1, 2.2., 2.5., 2.7. et 2.8. du paragraphe 2 de l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 :

Sont exclues de la présente délégation les conventions que l'Etat conclues avec la Région, les Départements ou l'un de leurs établissements publics et les arrêtés de portée générale.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, avec les parlementaires, le président du conseil régional, le président du conseil général, les maires et les présidents des groupements de communes du département, sont soumises à la signature du préfet.

La directrice départementale des services vétérinaires veillera à transmettre au préfet copie des correspondances de gestion courante et décisions qu'elle considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, et décisions adressées à l'administration centrale et/ou au préfet de région devront être transmises sous couvert du préfet.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés fixant les montants des indemnités à verser aux propriétaires pour l'élimination des animaux et la destruction des produits contaminés dans le cadre de la lutte contre les maladies animales réglementées.

Est incluse dans la délégation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, la délivrance de copies conformes de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral et de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections I et II du présent arrêté.

SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Sous-section I : En qualité de responsable de B.O.P. départemental

ARTICLE 4 :

Délégation d'ordonnateur secondaire déléguée est donnée à Mme Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme pour :

recevoir les crédits,

procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, mandatement) des recettes et des dépenses de l'Etat relatives à l'activité de son service, imputés au titre du BOP miroir DDSV 206.04 M concernant l'action 6 « Mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaire de l'alimentation » du programme 206 "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation" (chapitre 0206) de la mission interministérielle « Sécurité sanitaire ».

Délégation est accordée à Mme Colette ALLEMEERSCH en matière de responsabilité de rattachement des charges et produits à un exercice budgétaire (déclaration de conformité, tableau de synthèse des contrôles) pour les recettes des dépenses dont elle a la responsabilité.

ARTICLE 5 :

Demeurent réservés à la signature du préfet, hors documents comptables NDL ou système comptable interfacé :

Les décisions financières relatives aux acquisitions et opérations foncières et immobilières de l'Etat,

Les décisions financières d'un montant supérieur à 100 000 € et les courriers de notification correspondants,

Les décisions financières au bénéfice des collectivités d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers de notification correspondants,
Les actes d'engagement des marchés publics passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 €,
Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 6 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire, comprenant la liste des opérations qui ont été financées, sera adressé trimestriellement au préfet sous le timbre "mission d'animation et de coordination interministérielles" ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes (atteinte des objectifs, suivi des indicateurs) dont relève le BOP susvisé.

Sous-section II : en qualité de responsable d'unité opérationnelle départementale

ARTICLE 7 :

Délégation d'ordonnateur secondaire déléguée est donnée à Mme Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, mandatement) des recettes et des dépenses de l'Etat relatives à l'activité de son service, imputées au titre :

du BOP miroir interdépartemental DDSV-R 206.05 M concernant les actions 2 - « Lutte contre les maladies animales et protection des animaux » et 3 – « Prévention et gestion des risques sanitaires liés aux denrées alimentaires » du programme 206 "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation" (chapitre 0206) de la mission interministérielle « Sécurité sanitaire » ;

du BOP central Secrétariat Général Fonctionnement 215.01 C du programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

ARTICLE 8 :

Demeurent réservés à la signature du préfet, hors documents comptables NDL ou système comptable interfacé :

Les décisions financières relatives aux acquisitions et opérations foncières et immobilières de l'Etat,

Les décisions financières d'un montant supérieur à 100 000 € et les courriers de notification correspondants,

Les décisions financières au bénéfice des collectivités d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers de notification correspondants,

Les actes d'engagement des marchés publics passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 €,

Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 9 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire, comprenant la liste des opérations qui ont été financées, sera adressé trimestriellement au préfet sous le timbre "mission d'animation et de coordination interministérielles" ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme (atteinte des objectifs, suivi des indicateurs) dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

ARTICLE 10 :

Pour l'ensemble des compétences définies à la section II, la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de

la Préfecture de la Nièvre, dont copie sera adressée au préfet, ainsi qu'au Trésorier payeur général du département.

Sont susceptibles d'être concernés les agents chargés des fonctions suivantes : le secrétaire général et les autres chefs de service de la direction départementale des services vétérinaires de la Nièvre.

SECTION III : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 11 :

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du département de la Nièvre et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 août 2007

Le Préfet,
Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2007-P-4674-Arrêté portant délégation de signature à M. Guy CHARLIER, directeur du service départemental de la Nièvre de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 1er Juillet 1999 chargeant M. Guy CHARLIER des fonctions de directeur du service départemental de la Nièvre de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er - Délégation de signature est conférée à M. Guy CHARLIER, directeur du service départemental de la Nièvre de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, dans les matières et pour les actes ci-après désignés :

I - DIRECTION GENERALE DU SERVICE ET GESTION DU PERSONNEL - ACTION SOCIALE

A) Anciens combattants et victimes de guerre

1) Instruction de toutes les demandes de subventions, en accord, le cas échéant, avec les services extérieurs compétents, propositions d'attribution et instruction des recours :

secours et subventions d'assistance,
prêts sociaux,

subventions aux ayants cause nécessiteux des ressortissants décédés,

2) Instruction des autres demandes diverses :

instruction des demandes d'immatriculation à la sécurité sociale des victimes de guerre et hors guerre ;

instruction des demandes de retraite du combattant,

instruction des demandes d'admission dans les maisons de retraite gérées par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

B) Pupilles de la Nation

Patronage et protection, attribution de subventions, de prêts, organisation et fonctionnement des tutelles, gestion des biens, comptes et deniers des pupilles et des enfants confiés à la garde du service.

C) Ressortissants invalides et veuves de guerre

1) les veuves de guerre :

constitution des dossiers de pensions, en première instance pour les ayants droit et les ayants cause,

voyages au tarif des congés payés,

2) les invalides de guerre :

constitution des dossiers de pensions, en première instance pour les ayants droit et les ayants cause, constitution des dossiers de rééducation professionnelle,

carte d'invalidité,

II - STATUTS DE CERTAINES CATEGORIES D'ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

délivrance des titres de personne contrainte au travail en pays ennemi et de réfractaire,

délivrance de la carte du combattant et de la carte de combattant volontaire de la résistance,

avis sur la délivrance des titres de déporté ou d'interné de la résistance et de déporté ou d'interné politique,

attribution du titre de reconnaissance de la Nation aux anciens militants ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord.

III – MESURES EN FAVEUR DES RAPATRIÉS D'ORIGINE NORD-AFRICAINE ET DE LEURS FAMILLES

instruction des dossiers d'aide spécifique aux conjoints survivants (article 10 de la loi du 11 juin 1994),

instruction des dossiers de rente viagère servie aux veuves (article 61 de la LFR pour 2000),

instruction des dossiers de rente viagère aux harkis (article 47 de la LFR pour 1999),

instruction des secours sociaux (loi du 26 décembre 1961 et décret du 10 mars 1962),

IV - DIVERS

signature des correspondances usuelles.

instruction des demandes et signature des diplômes de porte-drapeau,

instruction des demandes de restitution de corps et de mention "Mort pour la France",

rapatriés d'Algérie victimes du terrorisme : attribution d'allocations, de primes spéciales et de majorations prévues par le régime d'aide temporaire en faveur de certaines de ces personnes,

dans le cadre de ses attributions et compétences, copies certifiées conformes à l'original :

. de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,

. de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature.

ARTICLE 2 : Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur du service départemental de la Nièvre de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 20 août 2007

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2007-P-4671-Arrêté portant délégation de signature à Mme Maureen MAZAR, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre.

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code des marchés publics ;
VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n°75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;
VU la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 sur la modernisation sociale ;
VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU la loi n°2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié ;
VU le décret n°77-429 du 22 avril 1977 portant organisation des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales, et l'instruction générale du 21 juin 1977 pour la mise en place des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
VU le décret n°86-565 du 14 mars 1986 relatif aux missions et attributions des directions régionales des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales ;
VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
VU les décrets n°92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant respectivement déconcentration en matière de gestion des personnels des corps de catégorie A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
VU le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif aux régimes budgétaires, financiers et comptable des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
VU le décret n°94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
VU le décret n°96-1039 du 29 novembre 1996 relatif à la convention type des agences régionales de l'hospitalisation ;

VU le décret n°98-5 du 5 janvier 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps techniques de catégorie C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales, et arrêté ministériel du 5 janvier 1998 portant délégation de pouvoirs ;
VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif au régime financier budgétaire et comptable des établissements sociaux et médico-sociaux ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, relevant du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;
VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité nommant Mme Maureen MAZAR en qualité de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre ;
VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2007 de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et de M. le ministre de la santé et des solidarités maintenant Mme Maureen MAZAR en position de détachement auprès de la DDASS de la Nièvre en qualité de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
VU la convention du 1^{er} novembre 1996 relative à l'aide médicale Etat ;
VU les conventions entre l'Etat représenté par M. le Préfet de la Nièvre et l'UDAF, la MSA et l'ADSEAN relative aux fonctions de délégué à la tutelle ou à la curatelle d'Etat des incapables majeurs ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Maureen MAZAR, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

MISSION SOLIDARITE ET INTEGRATION

1 / Programme 177 : politique en faveur de l'inclusion sociale

1.1- Etablissements sociaux privés relevant de la tarification préfectorale :

notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux établissements et services médico-sociaux et des décisions modificatives en cours d'exercice, décision d'affectation des résultats et approbation des plans pluriannuels d'investissement ;

arrêtés de tarification ;

autorisation des frais de siège ;

inspections, contrôles et évaluation des établissements sociaux ;

recours, mémoires et observations dans le cadre des contentieux administratifs et du contentieux de la tarification ;

1.2 - Subventions: allocation logement temporaire (loi n°91-1406 du 31/12/1991)

1.3 - Subventions : hébergement d'urgence et veille sociale (loi n°98-657 du 29 juillet 1998)

1.4 - Subventions : dispositif « Appui Social Individualisé » (loi n°98-657 du 29 juillet 1998)

1.5 - Subventions des actions inscrites dans le Plan de Cohésion Sociale, notamment illettrisme, gens du voyage, PAEJ, PARADS, maison relais ;

1.6- Décisions d'admission à l'aide sociale Etat (Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005)

1.7 – Propositions de secrétaires et de rapporteurs à la Commission Départementale d'Aide Sociale, secrétariat de la C.D.A.S et notification des décisions juridictionnelles ;

1.8 – propositions de représentants au bureau d'aide juridictionnelle (loi n° 91-647 du 10 juillet 1991)

2 / Programme 106 : actions en faveur des familles vulnérables

2.1- Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (article L.224-1 du code de l'action sociale et des familles)

2.2 - Etablissement des actes d'administration des deniers pupillaires (article L.224-9 du code de l'action sociale et des familles)

2.3 - Tutelles, curatelles d'Etat et tutelles aux prestations sociales adultes TPSA : agrément des services tutélaires (décret n°74-930 du 6 novembre 1974 modifié) ; notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux services tutélaires et des décisions modificatives en cours d'exercice, décision d'affectation des résultats ; arrêtés de tarification ;

2.4 - Tutelles aux prestations sociales enfants - TPSE (Code de la sécurité sociale) agrément des services tutélaires (décret n°74-930 du 6 novembre 1974 modifié) ; arrêtés fixant les prix plafond, le montant trimestriel des avances versées par les organismes financeurs et les prix de revient des services de tutelles aux prestations sociales enfants ; arrêtés d'habilitation provisoire des délégués à la tutelle aux prestations sociales et des services.

2.5 - Imputation à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux assistés sans domicile de secours (article L.121-7 du code de l'action sociale et des familles)

2.6 - Subventions du dispositif Réseau d'appui, d'écoute et d'accompagnement des parents

2.7 - Subventions des points Info-famille (circulaire DGAS/2B/DIF/2004/368 du 30 juillet 2004)

2.8 - Subventions de l'établissement public de Conseil Conjugal et de Médiation Familiale (décret et circulaire de Mars 1993 – convention du 27.12.2002)

3 / Programme 157 : handicap et dépendance

3.1 - Etablissements médico-sociaux publics et privés relevant de la tarification préfectorale : notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux établissements et services médico-sociaux et des décisions modificatives en cours d'exercice, décision d'affectation des résultats et approbation des plans pluriannuels d'investissement ; arrêtés de tarification ;

autorisation des frais de siège ;

propositions au préfet de notation des directeurs ;

procédures d'examen et d'instruction des projets de création et d'extension d'établissements et services ;

visa des dossiers de transfert temporaire des établissements pour personnes handicapées, enfants et adultes ;

établissement des conventions accordées aux services d'auxiliaires de vie ;

établissement des subventions accordées à la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Nièvre ;

décisions relatives au fonds d'aide à domicile ;

inspections et contrôles sur les établissements et services médico-sociaux ainsi que les contrôles des séjours pour adultes handicapés « vacances adaptées organisées » (décret du 29 décembre 2005) ;

visites des établissements accueillant des malades atteints de troubles mentaux (article L.3222-4 du code de santé publique) et signature des registres de ces établissements prévus à l'article L.3212-11 du code de santé publique

visas des délibérations des conseils d'administration

recours, mémoires et observations dans le cadre des contentieux administratifs et des contentieux de la tarification ;

contrôle de légalité des délibérations et décisions relatives aux marchés publics des établissements médico-sociaux publics soumis au contrôle de légalité ;

3.2- Approbations des comptes administratifs et affectations des résultats ;

3.3- Décisions du comité d'attribution de l'aide complémentaire des besoins d'aide humaine pour les personnes très lourdement handicapées en 2006 (circulaire DGAS/PHAN/3A/n°2005 du 11 mars 2005) ;

3.4- secrétariat de la commission permanente et du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;

3.5- Délivrance des cartes de stationnement (R 241-17 et R 241-18 CASF) et des cartes d'invalidité (L 241-3 et L 241-3-1 CASF) ;

4 / Programme 104 : accueil des étrangers et intégration

4.1- Etablissements sociaux publics et privés relevant de la tarification préfectorale :

notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux établissements et services sociaux et des décisions modificatives en cours d'exercice, décision d'affectation des résultats et approbation des plans pluriannuels d'investissement ;

arrêtés de tarification ;

autorisation des frais de siège ;

arrêtés de tarification ;

procédures d'examen des projets de création et d'extension d'établissements et services ;

inspections et contrôles sur les établissements sociaux

recours, mémoires et observations dans le cadre des contentieux administratifs, des contentieux de la tarification ;

4.2- Subventions du dispositif d'accueil et d'orientation des étrangers : mise en œuvre du plan départemental d'accueil des primo arrivants (circulaire DPM n°2003-537 du 24 novembre 2003 relative à la généralisation du service public de l'accueil des primo arrivants – circulaire n°2005-23 du 13 janvier 2005 relative à la généralisation du service public de l'accueil des primo arrivants et du contrat d'accueil et d'intégration) ;

4.3 – Constitution des dossiers de regroupement familial ;

5 / Programme 183 : protection maladie – budget opérationnel de l'action n°2 – Aide médicale Etat
Aide médicale Etat

Les décisions d'admission à l'aide médicale Etat (AME), au titre du deuxième alinéa de l'article 251-1 du code de l'action sociale et des familles, sont prises par le ministre chargé de l'action sociale, après instruction des demandes par la direction générale de l'action sociale (DGAS). La DGAS délègue les crédits aux DDASS qui procèdent à l'engagement et au paiement.

6 / Programme 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

6.1- Gestion déconcentrée des personnels de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Actes de gestion déconcentrés pour tous les personnels

La disponibilité accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985

L'attribution des congés :

- congé annuel

- congé de maladie

- congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur

- congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur

- congé pour maternité ou adoption

- congé parental

- congé de formation professionnelle

- congé pour participer à des activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire ; des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs

- congé sans traitement prévus aux articles 6,9 et 10 du décret n°49-1239 du 13 décembre 1949 modifié, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat

- congé de grave maladie

L'octroi d'autorisation :

- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour évènements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse

- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel

- octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf pour les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur

Le détachement lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel

La mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire

L'imputabilité des accidents de travail au service

L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire

La cessation progressive d'activité (décret n°92-738 du 27 juillet 1992, arrêté interministériel du 27 juillet 1992 modifié par la loi n°82-297 du 31 mars 1982 modifiée par art 73 de la loi 2003-775 du 21 août 2003, Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003)

Actes de gestion déconcentrés uniquement pour les personnels de catégorie C (adjoints et agents administratifs)

La titularisation et la prolongation de stage

La nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours

La mise en disponibilité

Le détachement auprès d'une administration dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraites

La mise en retraite

La démission

Pour l'ensemble des agents de catégorie A,B et C

Décisions individuelles, correspondances et documents administratifs concernant les personnels rémunérés sur le budget de l'Etat dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration, y compris l'ouverture et l'organisation des concours de recrutement et examens professionnels correspondants.

Recrutement et gestion des personnels contractuels à temps incomplet

6.2- Logistique

Autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service

Décisions, documents, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion du patrimoine matériel, mobilier et immobilier des services relevant de la compétence Etat

Tous documents en matière de traitement de l'information (statistiques, synthèses, études...)

6.3- Secrétariat du comité médical et de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique de l'Etat, territoriale et hospitalière et procès verbaux des commissions de réforme

6.4- Arrêté portant désignation des médecins agréés, des membres du comité médical (décret n°86-642 du 14 mars 1986), des membres du comité médical pour les praticiens hospitaliers (article 36 du décret n°84-131 du 24 février 1984 modifié par décret n°88-665 du 6 mai 1988), des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique à la conduite des véhicules automobiles des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels

6.5- Présentation devant les juridictions autres que les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat, sous couvert du Préfet, de la défense de l'Etat pour le compte du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées

6.6- les copies certifiées conformes à l'original :

de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,

de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté

MISSION SANTE

7 / Programme 244 : santé publique et prévention

7.1- Information auprès des Procureurs de la République concernés, des maires du domicile et de la famille de la personne hospitalisée, des hospitalisations d'office, des renouvellements d'hospitalisation d'office et des sorties (article L.312-9 du code de santé publique)

- 7.2- Information auprès des Procureurs de la République concernés de toute hospitalisation sur demande d'un tiers (article L.312-5 du code de santé publique)
- 7.3- Autorisation de transfert d'un patient en hospitalisation d'office vers un autre établissement ou hors département
- 7.4- Missions de contrôle sanitaire aux frontières
- 7.5- Appui et contrôle des actions de lutte contre les grandes maladies : tuberculose, maladies sexuellement transmissibles, vaccinations, dépistage des cancers (loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales)
- 8 / Programme 171 : offre de soins et qualité du système de soins
- 8.1- Agréments des transports sanitaires terrestres (article L.6312-2 du code de santé publique)
- 8.2- Attestations de conformité aux dispositions réglementaires des véhicules de transports sanitaires d'ambulanciers agréés
- 8.3 - Etablissement du tableau départemental de garde pour les personnes physiques ou morales titulaires de l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre
- 8.4- Enregistrement des diplômes des professions médicales, paramédicales et sociales, délivrance des cartes professionnelles (ADELI)
- 8.5- Autorisations (après avis du conseil départemental de l'Ordre des médecins) accordées à des étudiants en médecine ou en chirurgie dentaire d'exercer soit à titre de remplacement, soit comme adjoint (article L.4131-2 et L.4141-4 du code de santé publique)
- Autorisations délivrées à des étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens ou le remplacement du corps médical en cas d'épidémie
- 8.6 - Autorisations accordées aux établissements de santé publics et privés pour le recrutement de personnes titulaires d'un diplôme étranger de docteur en médecine, hors CEE, pour exercer en qualité d'infirmier (circulaire DHOS/P2/388 du 1^{er} août 2001)
- 8.7 – Autorisations accordées aux personnes titulaires d'un diplôme étranger d'infirmier hors CEE pour exercer en qualité d'aide soignant (circulaire du 27 décembre 1984)
- 8.8- Autorisations de remplacement d'un infirmier ou infirmière d'exercice libéral (article 4 du décret n°9-221 du 16 février 1993), remplacement de s médecins, chirurgiens dentistes exerçant dans le libéral
- 8.9- Enregistrements des laboratoires d'analyses médicales (décret du 4 novembre 1976 modifié)
- Agréments des sociétés d'exercice libéral de laboratoires d'analyses médicales (décret 92-545 du 17 juin 1992)
- 8.10- Enregistrements des déclarations d'exploitation des officines pharmaceutiques privées (article L.5125-16 du code de la santé publique)
- 8.11 - Déclarations de gérance des pharmacies hospitalières
- 8.12- Inscriptions des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières (décret n°79-949 du 9 novembre 1979)
- 8.13 - Composition, nomination et fonctionnement des conseils techniques des écoles de formation aux carrières paramédicales
- 8.14 - Organisation des concours d'entrée et examens d'admission dans les écoles d'aides soignants
- 8.15- Délivrance du diplôme professionnel d'aide soignant (DPAS)
- 8.16- Délivrance des équivalences du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignante, aux élèves infirmiers(ières) ayant validé une première année
- 8.17 – Délivrance du certificat de capacité de préleveur sanguin
- 8.18- Délivrance du certificat de capacité aux directeurs de laboratoires d'analyses médicales non-médecins, en vue d'effectuer les prélèvements prévus par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 3 juin 1966 modifiant l'article 5bis de l'arrêté du 6 janvier 1962
- 8.19- Enregistrement des titres admis en équivalence du diplôme d'Etat d'infirmier
- 8.20 - Dispenses de scolarité préparatoire aux diplômes d'Etat paramédicaux, accordés aux personnes non ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté européenne, titulaires de diplômes étrangers de masseur-kinésithérapeute, ergothérapeute, pédicure-podologue et manipulateur d'électroradiologie médicale
- 8.21- Délivrance des cartes professionnelles aux membres des professions paramédicales répertoriées au livre IV du code de la santé publique : titre II (profession d'infirmier ou

d'infirmière), titre III (professions de masseur kinésithérapeute ou de pédicure), titre III-1 (professions d'orthophoniste et d'orthoptiste), titre IV (profession d'opticien lunetier), titre V (profession d'audioprothésiste).

Délivrance des cartes professionnelles aux assistants, assistantes et auxiliaires de service social

8.22- Liste départementale des médecins agréés généralistes ou spécialistes du département de la Nièvre - signature des extraits individuels valant notification aux intéressés

8.23- Etablissements de santé publics (loi n°91-74 8 du 1 juillet 1991 modifié par l'ordonnance du 24 avril 1996, article L.174 du code de la santé et du décret n°92-776 du 1 juillet 1992) :

arrêts de nomination des praticiens hospitaliers à titre provisoire ;

autorisations d'absence et de congé des personnels de direction des établissements de santé, maisons de retraite ;

évolution de carrière de tous les praticiens nommés à titre définitif ;

arrêts d'avancement automatique d'échelon des praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel ;

remplacement des praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel pour congé ou vacance provisoire du poste ;

arrêté portant constitution du comité médical des praticiens hospitaliers ;

arrêts portant position des praticiens hospitaliers suite à la décision du comité médical ;

renouvellement de l'autorisation quinquennale des praticiens hospitaliers à temps partiel titulaires ;

renouvellement de l'autorisation quinquennale des médecins libéraux à dispenser des soins dans les hôpitaux locaux ;

décisions relatives à la mise en place et au fonctionnement des commissions paritaires ;

ouverture et organisation des concours pour le recrutement des personnels régis par le titre IX du code de la santé publique ;

proposition au préfet de notation des directeurs D.E.S.S. et D.E.S.M ;

notification des autorisations d'ouverture ou de fermeture des établissements sanitaires visés par le code de la santé publique ;

agrément des directeurs des maisons d'enfant à caractère sanitaire.

MISSION SECURITE SANITAIRE

9 / Programme 228 : veille et sécurité sanitaire

9.1- Arrêtés prononçant l'interdiction d'habiter un immeuble insalubre et prescrivant toutes les mesures appropriées (article L.1331-23 et 24 du code de la santé publique)

9.2- Notification des arrêtés d'insalubrité (article L.1331-2 du code de la santé publique)

9.3- Lutte contre le saturnisme : mesures d'urgence et état des risques d'accessibilité au plomb (articles R.1334-4 et R.1334-13 du code de la santé publique)

9.4- Eaux destinées à l'alimentation humaine (articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique)

9.5- Arrêtés fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance de la qualité des eaux, des piscines et des baignades aménagées (article .1332-14 du code de la santé publique)

Notification des résultats d'analyse et des mesures prescrites.

9.6- Installation d'assainissement autonome (arrêté ministériel du 6 mai 1996).

Autorisation par dérogation d'installation de puits d'infiltration

9.7- Application du règlement sanitaire départemental par pouvoir de substitution en cas de carence du maire

9.8- Secrétariat du conseil départemental d'hygiène : notification des extraits de délibération (article R.1416-16 à 2 du code de la santé publique)

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maureen MAZAR, la présente délégation pourra être exercée par :

Mme Renée PINQUIER, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

M. Régis DINDAUD, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Maureen MAZAR, de Mme Renée PINQUIER, de M. Régis DINDAUD la délégation de signature sera exercée par M. Philippe LEGRIS, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes Maureen MAZAR, Renée PINQUIER et de Messieurs Régis DINDAUD, Philippe LEGRIS, délégations sont consenties aux collaborateurs suivants de Mme Maureen MAZAR :

Monsieur Guillaume HEUZE, ingénieur de génie sanitaire,
Madame Delphine BESSON, ingénieur d'études sanitaires,
Monsieur Renaud COUTELLE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
Monsieur le docteur Dominique VAILLANT, médecin inspecteur de santé publique,
Madame le docteur Catherine JACQUETTE, médecin contractuelle de santé publique,
Monsieur Christian MONS , inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
Madame Martine ROUSTIC, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
pour leur champ de compétence respectif.

ARTICLE 3 :

Sont exclues de la présente délégation les conventions que l'Etat conclues avec la Région, les Départements ou l'un de leurs établissements publics et les arrêtés de portée générale.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, avec les parlementaires, le président du conseil régional, le président du conseil général, les maires et les présidents des groupements de communes du département, sont soumises à la signature du préfet.

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales veillera à transmettre au préfet copie des correspondances de gestion courante et décisions qu'elle considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, et décisions adressées à l'administration centrale et/ou au préfet de région devront être transmises sous couvert du préfet.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections I et II du présent arrêté.

SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à Mme Maureen MAZAR, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, mandatement) des recettes et des dépenses de l'Etat imputées au titre des B.O.P régionaux suivants:

handicap et dépendance (programme 157)

accueil des étrangers et intégration (programme 104)

politiques en faveur de l'inclusion sociale (programme 177)

actions en faveur des familles vulnérables (programme 106)

protection maladie – budget opération de l'action n°2 : aide médicale Etat (programme 183)

conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales (programme 124)

veille et sécurité sanitaire (programme 228)

Délégation est accordée à Mme Maureen MAZAR en matière de responsabilité de rattachement des charges et produits à un exercice budgétaire (déclaration de conformité, tableau de synthèse des contrôles) pour les recettes et dépenses dont elle a la responsabilité.

ARTICLE 5 :

Demeurent réservés à la signature du préfet, hors documents comptables NDL ou système comptable interfacé :

Les décisions financières relatives aux acquisitions et opérations foncières et immobilières de l'Etat,

Les décisions financières d'un montant supérieur à 100 000 € et les courriers de notification correspondants,

Les décisions financières au bénéfice des collectivités d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers de notification correspondants,

Les actes d'engagement des marchés publics passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 €,

Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 6 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire, comprenant la liste des opérations qui ont été financées, me sera adressé trimestriellement sous le timbre "mission d'animation et de coordination interministérielles" ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme (atteinte des objectifs, suivi des indicateurs) dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

ARTICLE 7 :

Pour l'ensemble des compétences budgétaires définies à la section II, le chef de service pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont copie sera adressée au préfet, ainsi qu'au trésorier payeur général du département.

Sont susceptibles d'être concernés les agents chargés des fonctions suivantes :

Mme Renée PINQUIER, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, adjointe de la directrice

M. Régis DINDAUD, Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale en charge du pôle social et du pôle ressources,

Mme Martine ROUSTIC, inspectrice de l'action sanitaire et sociale et à M. Christian MONS, inspecteur de l'action sanitaire et sociale en charge du pôle ressources,

M. Philippe LEGRIS, inspecteur de l'action sanitaire et sociale en charge du service des établissements sanitaires et des personnes âgées,

M. Renaud COUTELLE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale en charge du service des établissements médico-sociaux.

SECTION III : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 8:

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 9: :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du département de la Nièvre et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 20 août 2007

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2007-P-4675-Arrêté portant délégation de signature à Mme Françoise BUFFET, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Vu le code du Travail ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié ;

Vu le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs du ministère des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 97-954 du 17 octobre 1997 modifié relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 susvisé ;
Vu le décret n° 99-107 du 18 février 1999 relatif aux entreprises d'insertion ;
Vu le décret n° 99-108 du 18 février 1999 relatif aux entreprises de travail temporaire d'insertion ;
Vu le décret n° 99-109 du 18 février 1999 modifié relatif aux associations intermédiaires ;
Vu le décret n° 99-275 du 12 avril 1999 modifié relatif aux fonds départementaux d'insertion ;
Vu le décret n° 2003-681 du 24 juillet 2003 relatif au dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n° 2005-1085 du 31 août 2005 relatif aux conditions de conventionnement des ateliers et chantiers d'insertion ;
Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre ;
Vu l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs du ministère des affaires sanitaires et sociales ;
Vu l'arrêté du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
Vu l'arrêté du 22 avril 2005 de M. le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale portant nomination de Mme Françoise BUFFET en qualité de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Mme Françoise BUFFET, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes administratifs de toute nature portant sur les matières ci-après énumérées :

1) Administration générale et personnel :

- organisation et fonctionnement des services ;
- gestion des personnels des corps des catégories A, B, C et des contractuels des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- copies certifiées conformes à l'original ;
- de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral
- de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature

2) Emploi

- décisions de suppression ou de réduction du revenu de remplacement aux travailleurs privés d'emploi, examen des recours gracieux (articles R 351-28 à R 351-34 du code du travail) ;
- décisions d'admission ou de rejet au bénéfice de l'allocation d'insertion, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation de solidarité spécifique du régime d'indemnisation du chômage, examen des recours (ordonnance 84-198 du 21 mars 1984 et textes pris pour son application) ;

- décisions d'admission au bénéfice des aides publiques aux travailleurs privés partiellement d'emploi ;
 - contrôle et visa des bordereaux de paiement de l'aide publique aux travailleurs partiellement privés d'emploi et fixation du taux de l'aide à accorder aux intéressés ;
 - conclusion des conventions prévues par les articles D.322-13, D.322-14 et D.322-15 du code du travail et paiement des aides financières correspondantes (prise en charge par le fonds national de l'emploi de la part patronale de chômage partiel afin d'éviter certains licenciements) ;
 - contrats et déclarations d'apprentissage :
 - visa des déclarations en vue de la formation des apprentis
 - décision d'opposition à l'engagement d'apprentis
 - suspension des contrats d'apprentissage en cas d'urgence
 - contrats jeunes en entreprise (suivi et décisions)
 - conventions fonds d'insertion professionnelle des jeunes
 - conventionnement mission locale (fonctionnement CIVIS - PARCOURS 3)
 - convention fonds d'aide à la mobilité des jeunes
 - conventions chantier école
 - aides à la création ou à la reprise d'entreprise par des salariés involontairement privés d'emploi :
 - décision d'attribution ou de rejet au bénéfice de l'exonération des cotisations
 - chéquiers conseils et états récapitulatifs de paiement
 - agrément des organismes habilités à intervenir dans le cadre du dispositif chèque conseil (EDEN)
 - agrément des organismes prestataires dans le cadre du chéquier-conseil
 - avance remboursable EDEN : conventionnement d'organismes délégataires ou, à défaut, paiement de l'avance
 - exonération des charges sociales pour l'embauche du 1er au 50ème salarié en ZRR, ZRU et ZFU ;
 - conclusion des conventions du fonds national de l'emploi passées avec les entreprises, en application des articles L.322-1, L.322-3-1, L.322-4, R.322-1 et suivants du code du travail et paiement des aides financières correspondantes
 - aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration des plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
 - décisions relatives au dispositif «nouveaux services –emplois jeunes» et notamment :
 - vie des conventions de développement d'activités pour l'emploi des jeunes
 - annexes à la convention entre l'Etat et l'employeur
 - conclusion des conventions d'accompagnement des projets
 - autorisation de travail à temps partiel et autorisation de remplacement
 - conclusion d'avenants aux conventions individuelles de contrats emploi solidarité ;
 - conclusion d'avenants aux conventions de contrat emploi consolidé ;
 - contrats d'avenir : conclusion des conventions d'objectif ;
 - promotion et développement des services à la personne : instructions des demandes et décisions d'agrément au titre de l'article L 129.1 du code du travail ;
 - conventions pour la promotion de l'emploi ;
 - décisions et conventions relatives aux structures de l'insertion par l'activité économique (entreprises d'insertion - entreprises de travail temporaire d'insertion - associations intermédiaires et ateliers chantiers d'insertion) ; conventions pour l'accompagnement dans les ETTI, les Associations Intermédiaires et les Chantiers ou Ateliers d'insertion ; conventions pour l'aide aux postes dans les Entreprises d'Insertion ; attribution de l'aide du Fonds Départemental pour l'Insertion ;
 - aides contractualisées I.A.E. (contrat de plan état région)
 - mise en œuvre du Dispositif Local d'Accompagnement (crédits Etat et contrat de plan Etat Région).
 - signature des diplômes de médaille du travail
 - émission des titres de recouvrement des indus correspondants aux mesures précitées ;
- 3) Main d'œuvre étrangère

- délivrance des autorisations provisoires de travail, visa des contrats d'introduction ;
- établissement des états statistiques sur la main d'oeuvre étrangère ;

4) Formation professionnelle

- décisions relatives à la conclusion et à la mise en œuvre des contrats de professionnalisation et à la fin de gestion des anciens contrats en alternance (qualification, orientation, adaptation) ;
- décisions relatives à la politique des titres professionnels du Ministère chargé de l'Emploi et notamment : préparation des sessions de validation (constitution des jurys, organisation des sessions...), délivrance des titres, recevabilité des candidatures à la Validation des Acquis de l'Expérience, conventions avec les entreprises et les centres de formation agréés ;

5) Salaires, repos hebdomadaire

- établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile, fixation du salaire minimum horaire à payer aux ouvriers exécutant des travaux à domicile, détermination des prix à façon des articles ou objets fabriqués à domicile ;
- préparation, notification et publication des arrêtés de dérogation en matière de repos hebdomadaire, de fermeture hebdomadaire des établissements durant la durée du repos hebdomadaire et de fermetures saisonnières dans certaines professions, ainsi que les arrêtés annuels de fixation de la valeur des avantages en nature en matière de congés payés ;

6) Travailleurs handicapés

- application des dispositions régissant l'emploi de certaines catégories de travailleurs : mutilés de guerre et assimilés et travailleurs handicapés ;
- gestion de l'aide au poste forfaitaire dans les entreprises adaptées ;
- gestion des aides individuelles aux travailleurs handicapés ;
- agrément des accords d'entreprise ou d'établissement en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;
- coordination et gestion du Programme Départemental d'Insertion des Travailleurs Handicapés ;
- conventions de plates-forme bilan évaluation orientation pour les personnes handicapées (contrat de plan Etat-Région)

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise BUFFET, la présente délégation pourra être exercée par M. Christian SERMANTIN et Mme Annie CORDRAY, directeurs adjoints du travail.

ARTICLE 3 :

Sont exclus de la présente délégation les conventions que l'Etat conclut avec la Région, les Départements ou l'un de leurs établissements publics, les arrêtés de portée générale.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, avec les parlementaires, le président du conseil régional, le président du conseil général, les maires et les présidents des groupements de communes du département, sont soumises à la signature du préfet.

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle veillera à transmettre au préfet copie des correspondances de gestion courante et décisions qu'elle considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, et décisions adressées à l'administration centrale et/ou au préfet de région devront être transmises sous couvert du préfet de la Nièvre.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections I et II du présent arrêté.

SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à Mme Françoise BUFFET, directrice départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, mandatement) des recettes et des dépenses de l'Etat imputées au titre des B.O.P régionaux et centraux suivants :

- développement de l'emploi ;
 - accès et retour à l'emploi ;
 - accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques ;

- amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail;
- conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.

Délégation est accordée à Mme Françoise BUFFET en matière de responsabilité de rattachement des charges et produits à un exercice budgétaire (déclaration de conformité, tableau de synthèse des contrôles) pour les recettes et dépenses dont elle a la responsabilité.

ARTICLE 5 :

Mme Françoise BUFFET reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.

Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures aux seuils indiqués ci-dessous :

- inférieures à 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'État en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...)
- inférieures à 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers (personnes physiques ou morales, usagers, tiers cocontractants de l'administration) ce montant est porté à 76 224 € si le créancier invoque la responsabilité de l'État.

ARTICLE 6 :

Demeurent réservés à la signature du préfet, hors documents comptables NDL ou système comptable interfacé :

- Les décisions financières relatives aux acquisitions et opérations foncières et immobilières de l'Etat,
- Les décisions financières d'un montant supérieur à 100 000 € et les courriers de notification correspondants,
- Les décisions financières au bénéfice des collectivités d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers de notification correspondants,
- Les actes d'engagement des marchés publics passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 €,
- Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 7 :

Pour l'ensemble des compétences budgétaires définies ci-dessus, Mme Françoise BUFFET pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité exerçant les fonctions de directeur adjoint ou d'inspecteur du travail.

La décision, dont copie sera adressée au préfet ainsi qu'au trésorier payeur général du département, visera nominativement les agents concernés. Elle sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 8 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire, comprenant la liste des opérations qui ont été financées, sera adressé trimestriellement au préfet, sous le timbre "bureau de la gestion publique et des finances de l'Etat", ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme (atteinte des objectifs, suivi des indicateurs) dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

SECTION III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

Toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à cet arrêté sont abrogées.

ARTICLE 10:

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du département de la

Nièvre et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 20 août 2007
Le Préfet,
Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2007-P-4667-Arrêté portant délégation de signature à Mme Louise BARTHELEMY-CONTY, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre.

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites;
VU la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;
VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005;
VU la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU le Code des marchés publics; le code de l'urbanisme, le code de l'Environnement et le code du Patrimoine, notamment son article L621-32
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 96 et suivants;
VU le décret n°82-394 du 10 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du ministère de la culture ;
VU le décret n°96-492 du 4 juin 1996 modifiant le décret n°79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture, notamment son article 3;
VU le décret n°98-840 du 21 septembre 1998 portant création d'une direction de l'architecture et du patrimoine au ministère de la culture et de la communication ;
VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 ;
VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements les communes et les établissements publics, et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements notamment son article 43;
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;
VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de Mme Louise BARTHELEMY-CONTY, architecte des bâtiments de France, en qualité de chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

Vu la circulaire interministérielle (Equipement, Logement, Transport, Tourisme et Culture) du 15 décembre 1995 relative au transfert au Ministère de la Culture des services en charge de l'architecture;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est conférée à Mme Louise BARTHELEMY-CONTY, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre, à l'effet de signer :

- les documents autres que comptables et financiers se rapportant aux attributions du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- les autorisations non soumises au permis de construire dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ;

Les actes et documents relatifs :

- au contrôle, à l'intérieur des agglomérations, de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;
- au contrôle, hors agglomérations, de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, dans les lieux visés aux articles 4 et 7 de la loi n°79-1150 ;
- à la procédure administrative et contentieuse des affaires s'y rapportant.

Dans le cadre de ses attributions et compétences, les copies certifiées conformes à l'original :

- de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,
- de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Louise BARTHELEMY-CONTY, la délégation de signature sera exercée par M. Paul CARVES, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du département de l'Allier.

ARTICLE 3 :

Sont exclus de la présente délégation les conventions que l'État conclut avec la Région, les Départements ou l'un de leurs établissements publics et les arrêtés de portée générale.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, avec les parlementaires, le président du conseil régional, le président du conseil général, les maires et les présidents des groupements de communes du département, sont soumises à la signature du préfet.

Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine veillera à transmettre au préfet copie des correspondances de gestion courante et décisions qu'il considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, et décisions adressées à l'administration centrale et/ou au préfet de région devront être transmises sous couvert du préfet.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections I et II du présent arrêté.

SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE EN QUALITE DE PARTENAIRE DE L'UNITE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à Mme Louise BARTHELEMY-CONTY, architecte Urbaniste de l'Etat, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre et en son absence, à M. Paul CARVES, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du département de l'Allier, à l'effet de signer, dans le respect des règles de l'ordonnancement secondaire et du contrôle financier, au titre des budgets opérationnels de

programme « Patrimoines » et « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
:

- les pièces de liquidation des dépenses des crédits relevant du service départemental d'architecture et du patrimoine ;
- les bons de commande, contrats, conventions et marchés n'excédant pas le seuil de passation des marchés publics relevant des crédits de ses services et du plan départemental de sécurité.

Délégation est accordée à Mme Louise BARTHÉLÉMY-CONTY en matière de responsabilité de rattachement des charges et produits à un exercice budgétaire (déclaration de conformité, tableau de synthèse des contrôles) pour les recettes et dépenses dont elle a la responsabilité.

ARTICLE 5 :

Mme Louise BARTHELEMY-CONTY reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.

Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures aux seuils indiqués ci-dessous :

inférieures à 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'État en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...)

inférieures à 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers (personnes physiques ou morales, usagers, tiers cocontractants de l'administration) ce montant est porté à 76 224 € si le créancier invoque la responsabilité de l'État.

ARTICLE 6 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire, comprenant la liste des opérations qui ont été financées, sera adressé trimestriellement au préfet sous le timbre "mission d'animation et de coordination interministérielles" ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme (atteinte des objectifs, suivi des indicateurs).

SECTION III : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 7 :

Toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à cet arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le chef du service départemental d'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier payeur général du département de la Nièvre et aux fonctionnaires intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 20 août 2007

Le Préfet,
Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2007-P-4666-Arrêté portant délégation de signature à M. Jérôme DE MICHERI, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Nièvre.

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU le code des marchés publics ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n°94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
VU le décret n° 2007-1002 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU le décret n°2006-547 du 12 mai 2006 modifiant le décret n°76-1133 du 9 décembre 1976 relatif aux emplois de directeur départemental, de directeur régional adjoint et de directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
VU l'arrêté du 10 août 2004 de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative portant nomination de M. Jérôme DE MICHERI en qualité de directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Nièvre ;
VU la nomenclature d'exécution budgétaire et comptable du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Jérôme DE MICHERI, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes relatifs aux domaines suivants :

A- AFFAIRES GÉNÉRALES

organisation et fonctionnement de la direction départementale de la jeunesse et des sports et de la délégation départementale à la vie associative,
gestion des moyens en personnels et matériels placés sous son autorité,
les ordres de mission et autorisations de circuler des agents placés sous son autorité,
les copies certifiées conformes à l'original :
de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,
de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté.

B- SPORT

organisation et promotion des activités physiques et sportives,
contrôle de l'activité rémunérée d'enseignement, d'animation, d'entraînement, d'encadrement des activités physiques et sportives, à l'exception des mesures de police administrative prévues à

l'article L 212-13 du code du sport (sauf les mesures d'interdiction prises en urgence, qui entrent dans le champ de la présente délégation),
contrôle des installations, de l'ouverture et de l'activité des établissements d'activités physiques et sportives, à l'exception des décisions de fermeture d'établissement (article L 322-5 du code du sport) et des autorisations temporaires de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du BNSSA,
homologation des enceintes sportives, à l'exception des arrêtés d'homologation,
contrôle de l'activité d'intermédiaire du sport,
agrément (et refus d'agrément) au titre des activités sportives, à l'exception des retraits d'agrément, agrément des centres médico-sportifs.

C- JEUNESSE EDUCATION POPULAIRE

organisation et promotion des activités de jeunesse et d'éducation populaire,
contrôle des accueils collectifs de mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs (articles L 227-4 et suivants, R 227-2 et R 227-4 du code de l'action sociale et des familles, articles L 2324-1 et L2324-3 du code de la santé publique), à l'exception des décisions de fermeture d'établissement, des injonctions adressées à des personnes physiques et des personnes morales, ainsi que des mesures de police administrative prises à l'encontre de personnes physiques (sauf les mesures de suspension prises en urgence, qui entrent dans le champ de la présente délégation) et de personnes morales,
détermination des conditions d'encadrement d'un accueil de jeunes (article R 227-19 du code de l'action sociale et des familles),
agrément (et refus d'agrément) au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire, à l'exception des retraits d'agrément.

D- VIE ASSOCIATIVE :

animation de la MAIA (mission d'accueil et d'information des associations) - à ce titre coordination d'un réseau de correspondants des services de l'Etat -, et accès des associations à l'information, observation et promotion de la vie associative et de l'économie sociale et solidaire,
conseil aux responsables associatifs,
qualification des responsables associatifs et soutien à l'emploi associatif,
publication par voie électronique des subventions versées aux associations de droit français et aux fondations reconnues d'utilité publique.

E- VOLONTARIATS :

promotion et organisation du volontariat associatif, du volontariat de cohésion sociale et de solidarité et du service civil volontaire,
agrément des associations au titre du volontariat associatif et du volontariat de cohésion sociale et de solidarité.

F- EQUIPEMENTS SPORTIFS ET SOCIO-EDUCATIFS :

information des porteurs de projet,
réponse aux avis sollicités par les administrations départementales ou régionales,
instruction des dossiers de demande de subvention (dont notamment la délivrance des accusés de réception des dossiers complets),
recensement des équipements sportifs,
déclaration des équipements sportifs.

G- MEDAILLES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS : tout acte, à l'exception des arrêtés d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la présente délégation les conventions que l'Etat conclut avec la Région, les Départements ou l'un de leurs établissements publics et les arrêtés de portée générale.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, avec les parlementaires, le président du conseil régional, le président du conseil général, les maires et les présidents des groupements de communes du département, sont soumises à la signature du préfet.

Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative veillera à transmettre au préfet copie des correspondances de gestion courante et décisions qu'il considère les plus importantes et celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, et décisions adressées à l'administration centrale et/ou au préfet de région devront être transmises sous couvert du préfet.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections I et II du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme DE MICHERI, la présente délégation en matière de compétence administrative générale, pourra être exercée par

- M. Aurélien CURBELIE, inspecteur stagiaire de la jeunesse et des sports
- M. Mathieu CORNUEL, attaché d'administration scolaire et universitaire

SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE EN TANT QUE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE

ARTICLE 4 :

- Délégation est donnée à M. Jérôme DE MICHERI, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, mandatement) des recettes et des dépenses de l'Etat imputées au titre des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

Sport (BOP central) ;

Sport (BOP régional) ;

Jeunesse et vie associative (BOP régional) ;

Conduite et pilotage des politiques du sport, de la jeunesse et de la vie associative (BOP central) ;

Conduite et pilotage des politiques du sport, de la jeunesse et de la vie associative (BOP régional).

Délégation est accordée à M. Jérôme DE MICHERI en matière de responsabilité de rattachement des charges et produits à un exercice budgétaire (déclaration de conformité, tableau de synthèse des contrôles) pour les recettes et dépenses dont il a la responsabilité.

ARTICLE 5 :

Demeurent réservés à la signature du préfet, hors documents comptables NDL ou système interfacé :

Les décisions financières relatives aux acquisitions et opérations foncières et immobilières de l'Etat, Les décisions financières d'un montant supérieur à 100 000 € et les courriers de notification correspondants,

Les décisions financières au bénéfice des collectivités d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers de notification correspondants,

Les actes d'engagement des marchés publics passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 €,

Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme DE MICHERI, la présente délégation en matière de compétence d'ordonnateur secondaire pourra être exercée par :

- M. Aurélien CURBELIE, inspecteur stagiaire de la jeunesse et des sports

- M. Mathieu CORNUEL, attaché d'administration scolaire et universitaire

ARTICLE 7 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire, comprenant la liste des opérations qui ont été financées, sera adressé trimestriellement au préfet sous le timbre "bureau de la gestion publique et des finances de l'Etat" ainsi qu'une copie des comptes-rendus responsables des programmes et budgets opérationnels de programme (atteinte des objectifs, suivi des indicateurs) dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

SECTION III : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 8 : :

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du département de la Nièvre et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 20 août 2007
Le Préfet,
Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2007-P-4670-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre.

VU le code rural, le code forestier, le code de l'environnement, le code des marchés publics et le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 2005-801 du 18 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour son application ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi de finances 2004, n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 modifiant l'article L.2335-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le règlement (CE) n° 1227/00 du 31 mai 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/99 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole en ce qui concerne le potentiel de production ;

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle ;

VU le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique ;

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale, modifié ;

VU le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
 VU le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements, pris en application de la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;
 VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003, relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
 VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre ;
 VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;
 VU l'arrêté ministériel en date du 21 mars 2006 portant nomination de M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre à compter du 18 avril 2006 ;
 VU l'arrêté de M. le préfet de la région Centre, préfet du Loiret du 24 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Gilbert PAYET, préfet de la Nièvre, en matière d'ordonnancement secondaire pour la mission interrégionale de mise en œuvre du plan Loire grandeur nature ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est conférée à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 - Administration générale

décisions relatives à l'octroi des congés annuels et des congés de maladies ordinaires aux fonctionnaires des catégories A, B et C de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre (loi n°84-16 du 11 janvier 1984, article 34),

changement d'affectation des fonctionnaires des catégories A, B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés (loi n°84-16 du 11 janvier 1984, article 60),

recrutement de personnel auxiliaire, temporaire ou vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet,

octroi au personnel non titulaire de congés administratifs et de maladie,

octroi des autorisations spéciales d'absence en application des circulaires en vigueur,

gestion du contentieux en matière d'organisation et de fonctionnement interne du service,

gestion du patrimoine immobilier et du matériel de la DDAF,

actes entrant dans le cadre du recrutement externe sans concours dans divers corps de catégorie C prévu par le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002, et notamment :

nomination de la commission de sélection,

publication des avis de recrutement,

réception et vérification des dossiers de candidature,

publication de la liste des candidats retenus par la commission pour participer à l'audition,

organisation matérielle des auditions,

publication de la liste des candidats déclarés aptes par la commission,

copies certifiées conformes à l'original :

- de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,

- de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans

le présent arrêté de délégation de signature.

2 – Décisions relatives à certaines interventions des maîtres d'ouvrage publics ou privés

Opérations des maîtres d'ouvrages publics ou privés susceptibles de recevoir une aide financière de l'Etat ou de l'Union européenne : délivrance des attestations de dépôt et des accusés de réception (décrets n°1999-1060 du 16 décembre 1999 et n° 2003-367 du 18 avril 2003), instruction technique et administrative des dossiers, contrôle technique de la dévolution et de l'exécution des travaux, décisions de déchéance de droits.

Redevance et taxe sur les consommations d'eau dans les communes rurales :

recouvrement des redevances et taxes sur consommation d'eau potable provenant des distributions publiques (instruction ministérielle du 1^{er} juin 1955),
émission des titres de recettes exécutoires en vue du recouvrement de la taxe sur les consommations d'eau distribuée dans les communes bénéficiant d'une distribution publique d'eau potable.

3 - Aménagement rural, agricole et forestier

constitution, renouvellement et dissolution des associations foncières créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier (article L.133-1 du code rural) et des associations syndicales autorisées (loi du 21 juin 1865),
décisions relatives aux mesures de protection de boisements linéaires, de haies et de plantations d'alignement existants ou à créer (article L. 126-3 du code rural),

4 – Forêts

décisions relatives aux défrichements des bois et forêts appartenant aux particuliers et aux collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L.141-1 du code forestier (articles L.311-1 à L.315-2 du code forestier ; articles L.130-1 à L.130-6 du code de l'urbanisme relatifs aux demandes d'autorisation de défrichement dans les espaces boisés classés),

décisions relatives aux coupes de bois et abattages d'arbres soumis à autorisation (code forestier, article L.10 et L. 222-5),

application et distraction du régime forestier pour les terrains appartenant aux collectivités ou aux personnes morales mentionnées à l'article L.141-1 du code forestier (code forestier livre I-titre 4),

décisions relatives au boisement des terres agricoles (décret n°2001-359 du 19 avril 2001),

approbation des statuts des groupements forestiers (code forestier, article L.242-1),

décisions relatives aux aides et subventions pour les opérations d'investissements forestiers (décret n°72-196 du 10 mars 1972),

décisions relatives aux prêts en numéraire : signature des actes de prêts, de transferts à un nouveau bénéficiaire, de mainlevée d'hypothèques et de cautions bancaires, signature des actes de résiliation (code forestier, articles R.532-15 à R.532-19),

décisions relatives aux prêts sous forme de travaux : signature des avenants aux contrats de prêts en travaux, des décisions modificatives, des transferts à un nouveau bénéficiaire et des actes de résiliation relatifs à ces contrats (code forestier, articles R.532-20 à R.532-23).

5 - Chasse et faune sauvage

Décisions relatives au contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques dont la chasse est autorisée (code de l'environnement, articles L.413-2 et L.413-3 ; articles R.413-25 à R.413-39) :

délivrance des certificats de capacité,

autorisation d'ouverture et immatriculation des établissements.

Autorisations d'entraînements, de concours et d'épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie (article L.420-3 du code de l'environnement).

Décisions relatives aux territoires de chasse et à la gestion de la chasse :

décisions relatives aux réserves de chasse et de faune sauvage (code de l'environnement, articles R.422-82 à R.422-85),

instruction des demandes de location de la chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial et notification des décisions (autorisation de participer aux adjudications du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial) aux intéressés (décret n° 68-915 du 18 octobre 1968 modifié fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial),

approbation d'un plan de gestion cynégétique présenté par un groupement d'intérêt cynégétique (arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés),
autorisation de rechercher ou de poursuivre des animaux d'espèces dont la chasse est autorisée à l'aide de sources lumineuses pour les comptages et les captures à des fins scientifiques ou de repeuplement (arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux classés nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement).

Décisions relatives à l'exercice de la chasse

ouverture anticipée de la chasse au sanglier (article R.424.8 du code de l'environnement),
suspension de l'exercice de la chasse en cas de calamité, d'incendie, de gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier (article R.424-3 du code de l'environnement),
autorisation de reprise de gibier vivant (article 11 de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement),

autorisation de commercialisation et de transport de gibier vivant (articles L. 424-8 du code de l'environnement),

autorisations exceptionnelles de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques (article R. 424-21 du code de l'environnement et décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris en application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 concernant les décisions individuelles relevant du ministère chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement).

Décisions relatives aux plans de chasse

fixation, pour chacune des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse (à l'exception du sanglier), du nombre minimum et du nombre maximum d'animaux à prélever (code de l'environnement, article R.425-2),

arrêtés fixant ou abrogeant les plans de chasse individuels de petit et grand gibier (code de l'environnement, articles R.425-8 et R.425-9),

notification des refus de plans de chasse.

Décisions relatives à la destruction des animaux nuisibles

prescription de battue administrative (articles L.427-6 et L.427-7 du code de l'environnement),

prescription de chasse particulière aux animaux nuisibles (article L.427-6 du code de l'environnement et arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles),

agrément pour le piégeage (article R.427-16 du code de l'environnement et arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage des populations animales),

autorisation de destruction à tir des animaux classés nuisibles (article R.427-20 du code de l'environnement),

autorisation individuelle de lâcher d'animaux classés nuisibles (article R.427-26 du code de l'environnement).

Décisions relatives à la régulation des populations de grands cormorans (article R.411-6 du code de l'environnement)

arrêté délimitant la zone sur laquelle des tirs de régulation d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (grand cormoran) peuvent être autorisés,

autorisations individuelles de destruction à tir d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (grand cormoran).

6 - Pêche et milieux piscicoles

autorisation de piscicultures (code de l'environnement, article L.431-6),

attestation de validité des droits pour les piscicultures relevant de l'article L.431-7 CE.

Préservation des milieux aquatiques

dérogation aux interdictions de vidange de plans d'eau prises par arrêté préfectoral de restrictions des usages de l'eau en vertu de l'article L. 211-3 CE,

décisions relatives aux contrôles des peuplements (code de l'environnement, article L.432-10) :

autorisations relatives à l'introduction de spécimens de poissons d'espèces non représentées et au transport de ces espèces ; autorisations exceptionnelles de capture ou de transport de poissons (article L.436-9 du code de l'environnement).

Organisation de la pêche

agrément des associations de pêche et de pisciculture et des associations de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public du département (code de l'environnement, article R.434-26),

agrément du président et du trésorier de ces associations agréées (code de l'environnement, article R.434-27),

agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture (code de l'environnement, article R.434-34).

Conditions d'exercice du droit de pêche

décisions relatives aux autorisations, interdictions ou limitations de l'exercice du droit de pêche (code de l'environnement, articles R.436-7, R.436-8, R.436-14, R.436-19, R.436-20),

décisions relatives à l'évacuation et au transport dans un autre cours d'eau ou plan d'eau des poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux (code de l'environnement, article R.436-12),

régulation des captures de salmonidés (code de l'environnement, article R.436-21),

organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la 1^{ère} catégorie (code de l'environnement, article R.436-22),

décisions relatives aux procédés et modes de pêche autorisés (code de l'environnement, articles R.436-23 à 25) ou prohibés (articles R.436-30 à 35),

décisions relatives aux réserves temporaires de pêche (code de l'environnement, articles R.436-973 et R.436-74),

autorisations ou décisions de la compétence du ministère chargé de l'environnement en vue de l'application des clauses du cahier des charges en vigueur pour la location par l'Etat à des associations agréées de pêche et de pisciculture, du droit de pêche aux lignes dans les eaux du domaine public fluvial,

autorisations ou décisions de la compétence du ministère chargé de l'environnement en vue de l'application des clauses du cahier des charges en vigueur fixant les conditions générales de la location du droit de pêche aux engins et aux filets dans les eaux du domaine public fluvial.

7 - Police de l'eau

police des cours d'eau non domaniaux (code de l'environnement, article L.215-7),

mise en œuvre des dispositions nécessaires pour l'exécution des travaux de curage, d'entretien, d'élargissement, de redressement des cours d'eau non domaniaux visés au point ci-dessus (code de l'environnement, articles 215-14 à 215-18),

mises en demeure au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

récépissé de déclaration loi sur l'eau et arrêté de prescriptions complémentaires (articles L. 214-3 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement),

autorisation de réaliser des travaux d'urgence (article R.214-44 du Code de l'Environnement).

8 - Développement et aménagement de l'espace rural

Mesures agri-environnementales

indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) : décisions attributives et liquidation des aides communautaires et nationales à certaines catégories d'exploitations situées en zone de montagne, de piémont ou en zone défavorisée (articles R.113-18 à R.113-28 du code rural),

prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (PMSEE) : décisions attributives et liquidation de l'aide (décrets n°93-738 du 29 mars 1993 modifié et n°98-196 du 20 mars 1998),

actes, décisions et documents relatifs aux mesures agroenvironnementales (MAE) et aux engagements agroenvironnementaux (décret n°2003-774 du 20 août 2003),

mesures de limitation du droit de produire : décisions relatives au retrait des terres arables (code rural, articles R.332-1 à R.332-13), à l'extensification bovine (code rural, articles R.332-23 à R.332-33), à l'extensification en production biologique (articles R.332-34 à R.332-41 du code rural),

actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation (CTE) souscrits avant l'entrée en vigueur du décret n°2003-675 du 22 juillet 2003, décisions relatives à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable (CAD) et des contrats Natura 2000 (articles L.313-1 et L.341-1 du code rural, articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement, section IV du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural, partie réglementaire),

actes, décisions et documents relatifs aux aides aux investissements destinés à la protection et à l'amélioration de l'environnement ou à l'amélioration des conditions d'hygiène des élevages : code rural (articles R.344-26 et R.344-27), décret n° 20 02-26 du 4 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage).

9 - Exploitations agricoles

Actes, décisions et documents relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) : articles L.323-1 à L.323-16 du code rural.

Contrôle des structures des exploitations agricoles : actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des articles L.331-1 à L.331-11 du code rural.

Financement des exploitations agricoles

actes, décisions et documents relatifs au dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs et au développement des initiatives locales ; décisions relatives à la constitution de groupements ou sociétés (code rural, articles R.343-1 à R.343-36),

actes, décisions et documents relatifs aux aides à la modernisation des exploitations agricoles (code rural, articles D.344-1 à D.344-26, arrêté ministériel du 3 janvier 2005 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin, et arrêté ministériel du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement)

actes, décisions et documents relatifs à l'agrément des plans d'investissement des CUMA ouvrant droit aux prêts bonifiés,

actes, décisions et documents relatifs aux aides à la transmission des exploitations (code rural, articles R.343-34 à R.343-36),

actes, décisions et documents relatifs aux mesures d'aide aux agriculteurs en difficulté (aide aux analyses et aux suivis d'exploitations, décisions d'allègements financiers),

actes, décisions et documents relatifs aux aides à la réinsertion professionnelle (code rural, articles R.352-15 à R.352-21),

actes, décisions et documents relatifs à la cessation d'activité (code rural, articles L.732-39 et L.732-40),

actes, décisions et documents relatifs au régime de préretraite agricole (loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991),

délivrance des certificats d'indemnité viagère de réversion (décret 84-84 du 1er février 1984),

actes, décisions et documents relatifs aux aides à l'adaptation des exploitations agricoles (code rural, articles R. 354-1 à R.354-9),

mise en œuvre de la réglementation relative aux calamités agricoles (code rural, articles R.361-20 à R.361-52),

mise en œuvre des mesures conjoncturelles d'aide aux agriculteurs,

mise en œuvre des prêts bonifiés à l'investissement dans les exploitations agricoles : chapitres IV du titre IV du livre III du code rural, (décret n° 89-946 du 22 décembre 1989 : autorisations de financement, décisions de déclassement),

prêts bonifiés : autorisations de financement, décisions de déclassement (décret n° 89-946 du 22 décembre 1989),

fonds d'allègement des charges (FAC) : autorisations de versement, de refus, de remboursement,

actes, décisions et documents relatifs aux aides aux exploitants agricoles en matière d'habitat rural (code rural, articles R.346-1 à R.346-14),

actes, décisions et documents relatifs aux aides aux exploitants agricoles en matière d'opérations foncières (code rural, articles R.345-1 à R.345-11),

actes, décisions et documents relatifs aux aides aux exploitants agricoles en matière d'investissements de production (code rural, articles R.347-1 à R.347-11).

10 - Organismes professionnels agricoles

agrément, modifications statutaires, dissolutions des sociétés coopératives agricoles, mesures dérogatoires (code rural, articles R.524-1, R.525-1 à R.526-4),

agrément, modifications statutaires, contrôle des sociétés d'intérêt collectif agricole ou SICA (code rural, articles R.531-2 à R.534-4).

11 - Production agricole

Actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des règlements communautaires de la politique agricole commune (textes de référence : règlements communautaires (CE) n°1251/1999, n° 1254/1999, n° 2316/1999, n° 2342/1999, n°3508/92, n° 2419/2001, n° 1259/1999, n° 1782/2003, n° 2237/2003, n° 795/2004, n°796/2004 et règlements modificatifs ; code rural (livre VI, titre 1er chapitre V ; décret 80-606 du 31 juillet 1980 relatif à l'attribution d'une prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, circulaires de campagne) :

actes, décisions et documents relatifs aux aides agricoles « couplées » et « découplées », à la conditionnalité et à la modulation,

actes, décisions et documents relatifs à la gestion des aides aux surfaces,

actes, décisions et documents relatifs à la gestion des aides animales : prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA), prime spéciale aux bovins mâles (PSBM), prime compensatrice ovine (PCO) ou prime à la brebis et à la chèvre (PBC) ou prime à la brebis et prime supplémentaire, prime à l'abattage ou à l'exportation des bovins (PAB), complément extensification,

actes, décisions et documents relatifs à la gestion des droits à produire (quotas laitiers), des droits à primes ovins et bovins,

actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du code rural créé par le décret n°2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;

actes, décisions et documents relatifs à la gestion des aides à la cessation d'activité laitière, à la liquidation des primes aux petits producteurs de lait, aux transferts de références laitières, à l'aide directe laitière, aux primes aux produits laitiers et aux paiements supplémentaires.

Productions végétales

autorisation de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées (article L. 4-12-1 du code de l'environnement et arrêté interministériel du 12 octobre 1987),

autorisation exceptionnelle de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette, ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement (article L.412-1 du code de l'environnement),

autorisation de ramassage, de récolte, d'utilisation, de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages (code de l'environnement, article L.412-1).

autorisation de plantation et de replantation de vignes destinées à la production de vins de pays (article R.664-2 du code rural).

Productions animales

actes, décisions et documents relatifs au suivi de l'établissement départemental d'élevage (E.D.E.) : agrément de l'établissement, agrément de son directeur, agrément des programmes départementaux d'identification (code rural, article L. 653-13),

délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur, délivrance de la licence d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination.

12 - Travail, emploi et politique sociale agricoles

état exécutoire des cotisations à percevoir par la caisse de mutualité sociale agricole (code rural, articles L.725-3 à L.725-6),

affiliation d'office à une caisse de mutualité sociale agricole (code rural, article L.725-17),

délivrance d'avis relatifs à la mise en œuvre des dispositifs publics d'appui à l'emploi dans les domaines de l'agriculture et de la forêt.

13 - Gestion des pôles d'excellence rurale

documents relatifs à l'instruction des dossiers PER,

délivrance de l'accusé de réception de dossier complet ou incomplet,
contrôle de la réalité de l'opération (visite sur place et certification de service fait)

ARTICLE 2 :

Pour l'application de l'article 1^{er}, les décisions valant « autorisation », « agrément », « attribution » ou « reconnaissance » doivent s'entendre, sauf spécification contraire, comme recouvrant les décisions d'accord et les décisions de refus.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques PAILHAS directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} sera exercée par M. Joël PLU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, chef du service de l'ingénierie et de l'appui territorial à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Jacques PAILHAS et de M. Joël PLU, délégation de signature est donnée aux chefs de service ci-après pour les matières énumérées à l'article 1^{er} :

M. Roland GOGUERY, attaché administratif des services déconcentrés, secrétaire général de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, pour les affaires mentionnées au paragraphe 1, jusqu'au 31 août 2007.

Mme Christine LE METAYER, attaché d'administration en position de détachement, secrétaire générale de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre pour les affaires mentionnées au paragraphe 1, à compter du 1^{er} septembre 2007.

M. Francis SERY, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'environnement et de l'espace rural à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, pour les affaires mentionnées aux paragraphes 2 (a et b), et 3 à 7.

M. Pierre-Julien EYMARD, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts, chef du service de l'économie agricole à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, pour les affaires mentionnées aux paragraphes 8 à 11.

Mme Karine BERTHOLON, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, pour les décisions liées à l'application des mesures de contrôles réglementaires des aides mentionnées aux paragraphes 4, 8, 9 et 11.

Mme Florence LAMESA, inspecteur du travail, chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre par l'intérim, pour les matières énumérées au paragraphe 1 (tirets 1, 4 et 5) en ce qui concerne le personnel de ce service et au paragraphe 12.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Jacques PAILHAS, de M. Joël PLU et de M. Francis SERY, délégation de signature est donnée à :

- M. Marc LOISEAU, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, pour les affaires mentionnées aux paragraphes 2a et 3 à 7, à l'exclusion de toute décision de réduction d'aide publique faisant suite à contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Jacques PAILHAS, de M. Joël PLU et de M. Pierre-Julien EYMARD, délégation de signature est donnée à :

M. René DUFOUX, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement affecté à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, adjoint au chef de service de l'économie agricole, pour les affaires mentionnées aux paragraphes 8, 9 (a, c) et 11 (a), à l'exclusion de toute décision de réduction d'aide publique faisant suite à contrôle.

ARTICLE 4 :

Sont exclus de la présente délégation les conventions que l'Etat conclut avec la région, les départements ou l'un de leurs établissements publics, les arrêtés de portée générale.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, avec les parlementaires, le président du conseil régional, le président du conseil général, les maires et les présidents des groupements de communes du département, sont soumises à la signature du préfet.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt veillera à transmettre au préfet copie des correspondances de gestion courante et décisions qu'il considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, et décisions adressées à l'administration centrale et/ou au préfet de région devront être transmises sous couvert du préfet.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections I et II du présent arrêté.

SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour les budgets des ministères suivants :

ministère de l'agriculture et de la pêche

exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural (programme 154),

Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés (programme 227),

Forêt (programme 149),

Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 215),

Enseignement technique agricole (programme 143),

Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (programme 206-01 C),

exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »,

recettes relatives à l'activité de son service.

ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables

exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

Gestion des milieux et biodiversité,

Prévention des risques et lutte contre les pollutions,

Soutien aux politiques environnementales et développement durable.

Délégation est accordée à M. Jean-Jacques PAILHAS en matière de responsabilité de rattachement des charges et produits à un exercice budgétaire (déclaration de conformité, tableau de synthèse des contrôles) pour les recettes et dépenses dont il a la responsabilité.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Joël PLU, adjoint au directeur, pour toutes les décisions relatives à l'ordonnancement secondaire et à l'exécution des dépenses de l'État afférentes aux crédits délégués dans le cadre de la mise en œuvre des actions du Plan Loire Grandeur Nature, le concernant, y compris les marchés s'y rattachant.

En cas d'absence ou d'empêchement, de M. Jean-Jacques PAILHAS et de M. Joël PLU, la présente délégation de signature sera exercée par :

- M. Roland GOGUERY, secrétaire général de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, jusqu'au 31 août 2007,

- Mme Christine LE METAYER, secrétaire générale de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à compter du 1er septembre 2007.

ARTICLE 7 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques PAILHAS à l'effet de signer toute pièce comptable au titre des pôles d'excellence rurale pour les crédits dont la gestion relève du CNASEA (propositions d'engagement des crédits et ordres de paiement).

ARTICLE 8 :

M. Jean-Jacques PAILHAS reçoit délégation en matière de prescription quadriennale. Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures aux seuils indiqués ci-dessous :

inférieures à 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'État en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...)

inférieures à 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers (personnes physiques ou morales, usagers, tiers cocontractants de l'administration) ce montant est porté à 76 224 € si le créancier invoque la responsabilité de l'État.

ARTICLE 9 :

Pour la mise en œuvre de l'article 5 de la présente section II, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt intervient en qualité de responsable du B.O.P. départemental 15405 M, au titre du programme « Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural » de la mission « Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales ».

Il intervient en qualité de responsable d'unité opérationnelle départementale dans tous les autres cas.

ARTICLE 10 :

Demeurent réservés à la signature du préfet, hors documents comptables NDL ou système comptable interfacé :

Les décisions financières relatives aux acquisitions et opérations foncières et immobilières de l'Etat,

- Les décisions financières d'un montant supérieur à 100 000 € et les courriers de notification correspondants,

Les décisions financières au bénéfice des collectivités d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers de notification correspondants,

Les actes d'engagement des marchés publics passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 €,

Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 11 :

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire, comprenant la liste des opérations qui ont été financées, me sera adressé trimestriellement sous le timbre « mission d'animation et de coordination interministérielles » ainsi qu'une copie des comptes rendus adressés aux responsables des programmes (atteinte des objectifs, suivi des indicateurs) dont relèvent les BOP susvisés.

ARTICLE 12 :

Pour l'ensemble des compétences budgétaires définies ci-dessus, M. Jean-Jacques PAILHAS pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité exerçant les fonctions d'adjoint au directeur ou de secrétaire général.

La décision, dont copie me sera adressée ainsi qu'au trésorier payeur général du département, visera nominativement les agents concernés. Elle sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

SECTION III : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 13 :

Toute délégation antérieure et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du département de la Nièvre et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie conforme sera adressée au préfet de la région Centre.

Fait à Nevers, le 20 août 2007

Le Préfet,
GilbertPAYET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2007-P-4686-Arrêté portant nomination de régisseurs à la régie de recettes créée auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

VU le code de l'environnement, notamment les articles L423-12 et L423-21-1 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatifs à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2003-855 du 5 septembre 2003 relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse ;

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 portant création d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ;

VU la demande présentée le 23 mai 2007 par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ;

VU l'avis favorable donné par M. le Trésorier-Payeur Général de la Nièvre en date du 17 juillet 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er – M Florent ORTU, directeur de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, est nommé régisseur de recettes de la « Régie Chasse 58 » instituée pour l'encaissement des droits et redevances prévus par les articles L423-12 et L423-21-1 du code de l'environnement

ARTICLE 2 – Mme Pierrette BLANDIN, salariée de la fédération des chasseurs, est nommée comme régisseur suppléant.

ARTICLE 3 – Préalablement à son entrée en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement auprès de l'association française de cautionnement mutuel dans les conditions définies dans l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Compte tenu du montant mensuel des recettes, estimé à 500 000 euros (correspondant aux redevances et taxes encaissées pour le compte de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Etat) et conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001, le montant du cautionnement du régisseur est fixé à 7 600 euros.

ARTICLE 4 – Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement de l'encaissement des fonds, de la tenue des comptabilités mises à sa charge, de la conservation et de la remise des fonds et valeurs.

Les opérations réalisées par le régisseur suppléant engagent la responsabilité du régisseur titulaire.

ARTICLE 5 – L'arrêté n°2006-P-2804 en date du 13 juin 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le trésorier payeur général de la Nièvre, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, le régisseur titulaire et son suppléant, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Une copie sera adressée à M. le Ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables.

Fait à Nevers, le 20 août 2007

Le préfet ,
Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2007-P-4676-Décision portant sur la délégation de signature au délégué départemental adjoint du centre national de développement du sport.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet de la Nièvre,

VU l'arrêté du 10 août 2004 du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative portant nomination de M. Jérôme DE MICHERI en qualité de directeur départemental de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du CNDS (centre national pour le développement du sport),

VU le règlement général du CNDS,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Jérôme DE MICHERI, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, délégué départemental adjoint du CNDS, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances relevant de sa compétence telle que définie à l'article 15 du décret du 2 mars 2006 susvisé ainsi qu'aux articles 4 et 5-2 du règlement général de l'établissement sus-visé.

ARTICLE 2 :

Une copie des décisions prises dans le cadre de la présente délégation sera transmise au secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme DE MICHERI, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

- M. Aurélien CURBELIE, inspecteur stagiaire de la jeunesse et des sports,
- M. Mathieu CORNUEL, attaché d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général.

ARTICLE 4 :

Est exclue de cette délégation la signature des courriers adressés aux parlementaires, au président du Conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au président de l'Union amicale des maires de la Nièvre ou à son représentant à la commission départementale du CNDS.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 20 août 2007

Le Préfet,
Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2007-P-4673-Arrêté fixant les règles de participation des services de l'État aux missions d'ingénierie d'appui territorial pour le compte des collectivités locales et les conditions de signature des marchés correspondants.

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales;

VU le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

VU le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les centres d'études techniques de l'équipement ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003, relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n° 0500651A du 2 mai 2005, portant nomination de M. Daniel PENDARIAS, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon ;

VU l'arrêté ministériel n° 07 007716 du 20 juillet 2007, portant nomination de M. Patrick BOURVEN en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2006 portant nomination de M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'État, en date du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie ;

VU la directive nationale d'orientation pour l'ingénierie publique du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité VU le document de stratégie locale établi conjointement par la DDE et la DDAF daté du 21 novembre 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARTICLE 1 : La direction départementale de l'équipement de la Nièvre, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre et le centre d'études techniques de l'équipement de Lyon sont autorisés à réaliser des missions d'ingénierie d'appui territorial pour le compte des collectivités territoriales de la Nièvre, sur la demande de celles-ci, dans les conditions suivantes :

1 - Les interventions d'ingénierie d'appui territorial doivent être conformes aux objectifs généraux de l'État ; elles doivent en particulier être cohérentes avec les objectifs du projet territorial de l'État d'une part, les documents stratégiques respectifs des services, et le document de stratégie locale conjoint DDAF-DDE d'autre part.

Le préfet s'assure de cette cohérence dans les conditions définies au point 2 du présent article et à l'article 5.

2 - Les services ci-dessus nommés doivent recueillir l'accord préalable du préfet pour répondre aux offres d'ingénierie des collectivités locales dans les cas suivants :

-offres d'un montant supérieur à 90 000 € H.T.

-offres présentées par des collectivités territoriales inscrites sur la liste du réseau d'alerte,

-offres dont la liste aura été éventuellement fixée en réunions prévues par l'article 5.

3 - Les offres soumises à l'accord préalable du préfet au titre du paragraphe 2 ci-dessus dont le montant n'est pas supérieur à 10 000 € HT sont réputées avoir recueilli cet accord en l'absence de réponse du préfet dans les 15 jours qui suivent l'envoi, par le service émetteur ou par le guichet unique de l'ingénierie d'appui territorial, du dossier au préfet.

ARTICLE 2 : Le préfet autorise ces services à signer les offres et marchés correspondants, ainsi que toutes pièces afférentes, quels que soient leurs montants.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est conférée à M. Patrick BOURVEN directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, à l'effet de signer les pièces visées à l'article 2 dans les conditions énoncées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BOURVEN, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Daniel GUILLARD, adjoint au directeur départemental de l'équipement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Patrick BOURVEN et de M. Daniel GUILLARD, la délégation de signature conférée sera exercée par M Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Patrick BOURVEN, de M. Daniel GUILLARD, et de M. Jean-Jacques PAILHAS, la délégation de signature conférée sera exercée par par M. Joël PLU, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chef du service de l'ingénierie et d'appui territorial ou par M. Patrick BOURCIER, chef du service de l'appui territorial de la DDE,

ARTICLE 4 : Délégation de signature est conférée à M. Daniel PENDARIAS, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, pour signer les pièces visées à l'article 2 dans les conditions énoncées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PENDARIAS, et dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est donnée à :

M. Yannick MATTHIEU, directeur adjoint,

M. Patrick BERGE, chef du département informatique,

M. Olivier COLIGNON, chef du département infrastructures et transports,

M. Pascal PLATTNER, chef de la division ouvrages d'art,

M. Benoit WALCKENAER, chef du département villes et territoires,

Mme Anne GRANDGUILLOT, adjointe au chef de département villes et territoires,

M. Jean-Paul SALANDRE, chef du département exploitation et sécurité,

M. Christophe AUBAGNAC, directeur du laboratoire régional d'Autun par intérim,

M. Luc CECILLON, chef du service chaussées du laboratoire régional d'Autun,

Mme Vilma ZUMBO, chef du service géotechnique et géo-environnement au laboratoire régional d'Autun,

M. Claude AUGE, directeur du laboratoire régional de Clermont-Ferrand,

M. Christophe CHARRIER, suppléant du directeur du laboratoire régional de Clermont-Ferrand,

M. Frédéric NOVELLAS, directeur du laboratoire régional de Lyon,

M. Jean-Claude BOULAY, chef de l'agence Bourgogne-Franche-Comté,

Mme Geneviève RUL, chef du groupe Rhône Alpes du département exploitation sécurité.

ARTICLE 5 : Afin d'assurer un suivi efficace et rigoureux du dispositif, le guichet unique de l'ingénierie d'appui territorial ou le CETE de Lyon transmet chaque trimestre au préfet, la liste des offres remises le trimestre précédent et participe aux réunions de bilan mises en place par le préfet.

ARTICLE 6 : Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, le directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie conforme sera adressée à la DDE de la Nièvre, à la DDAF de la Nièvre et au CETE de Lyon.

Fait à Nevers, le 20 août 2007

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2007-P-4685-Arrêté portant délégation de signature à M. Bernard LABACHE, directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre à Dijon.

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite de la perte d'autonomie dans le déplacement ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2007, portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du Secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre du 24 novembre 1992 nommant M. Bernard LABACHE, directeur interdépartemental, à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Dijon, à compter du 1^{er} décembre 1992 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre

SECTION I : COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Bernard LABACHE, directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre à Dijon, à l'effet de signer :

Les décisions d'attribution ou de rejets de carte de stationnement pour les personnes handicapées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

SECTION II : SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Article 2 : Pour l'ensemble des compétences définies à la section I, le chef de service pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs, dont copie me sera adressée.

Sont susceptibles d'être concernés les agents chargés des fonctions suivantes :

Monsieur Bruno BORGHESE, directeur interdépartemental adjoint chargé des pensions, du contentieux des pensions, de la retraite du combattant et des emplois réservés

Monsieur Mohamed LAAZAoui, directeur interdépartemental adjoint chargé des soins médicaux gratuits, du contentieux des soins médicaux gratuits, de l'appareillage

Article 3 : Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre et le directeur interdépartemental des anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 août 2007
Le Préfet,
Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2007-P-4677-Arrêté portant délégation de signature à M. Yann JOUNNOT, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense Est, préfet de la Moselle.

VU l'ordonnance n°58-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale pour la république ; VU le décret n°71-572 du 1^{er} juillet 1971 relatif à la compétence et à l'organisation des SGAP ;
VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n°93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense, modifié ;
VU le décret n°2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;
VU le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 2 octobre 2006 portant nomination de M. Yann JOUNNOT, en qualité de préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense Est, préfet de la Moselle ;
VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;
VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : Délégation de signature est conférée à M. Yann JOUNNOT, préfet délégué pour la sécurité et la défense dans la limite des attributions conférées au préfet du département de la Nièvre par les décrets susvisés pour toute convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique nécessaire au déploiement du réseau ACROPOL dans le département de son ressort.

ARTICLE 2 : Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense Est, préfet de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 20 août 2007
Le Préfet ,
Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2007-P-4680-Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne-Marie LEVRAUT, directrice régionale de l'environnement de Bourgogne.

VU le règlement n° 338/97 du conseil européen du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce modifié par le règlement n°1497/2003 de la commission européenne du 18 août 2003 ;

VU le règlement n° 1808/2001 de la commission européenne du 30 août 2001, portant modalités d'application du règlement CE n°338/97 du 9 décembre 1996 ;

VU le règlement n° 349/2003 de la commission européenne du 25 février 2003 suspendant l'introduction dans la Communauté de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L 412-1 ;

VU la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973 ;

VU le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

VU le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002- 895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 18 et 43 ;

VU le décret du 18 juillet 2007, portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 nommant Mme Anne-Marie LEVRAUT en qualité de directrice régionale de l'environnement de Bourgogne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre :

ARTICLE 1er :

Délégation est donnée à Mme Anne-Marie LEVRAUT, directrice régionale de l'environnement de Bourgogne, à l'effet de signer les permis et certificats relevant de l'application du règlement (CE) n° 338/97 modifié.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie LEVRAUT, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée, chacun dans le domaine de ses attributions, par :

M. Hugues DOLLAT, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, adjoint à la directrice régionale de l'environnement

Mme Isabelle JANNOT, ingénieur du génie rural des eaux et forêts, chef du service territoires et patrimoine
M. Bernard FRESLIER, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au chef du service territoires et patrimoine
M. Cédric MALFOIS, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du service d'information et de la promotion de l'environnement

ARTICLE 3 :

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice régionale de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 août 2007
Le Préfet,
Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2007-P-4678-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean- François REVENU, directeur régional de la concurrence , de la consommation et de la répression des fraudes.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n°85-1152 du 5 novembre 1985 portant création d'une direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006 modifiant le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
VU le règlement CEE n°2251/92 du 29 juillet 1992 (J.O.C.E du 4.8.92) ;
VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté du 16 septembre 2005 de M. le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, nommant M. Jean-François REVENU directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2003 nommant M. Thierry RUTHER, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : Délégation de signature est conférée à M. Jean-François REVENU, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer, dans les limites du ressort territorial du département de la Nièvre :

- dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions, à l'exception de celles relatives à la fixation des prix proprement dit ;
- en matière de recherche et constatation des fraudes, toutes décisions dans les matières citées en annexe;
- dans le cadre de ses attributions et compétences, copies certifiées conformes à l'original :
 - . de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,
 - . de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François REVENU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Thierry RUTHER, directeur départemental.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry RUTHER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Dominique CLOUX, inspecteur.

ARTICLE 4: Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 20 août 2007
 Le Préfet,
 Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

A N N E X E

HYGIENE ET SALUBRITE

- vins de qualité produits dans des régions déterminées : déclassement des V.Q.P.R.D. (- décret 2001-510 du 12.06.2001, article 5)
- enregistrement et récépissé des déclarations d'installation fabricants, distributeurs ou vendeurs en gros de produits surgelés (décret 64-949 du 9 septembre 1964, article 5)
- fabricants ,importateurs de produits diététiques ou de régime (décret 91-827 du 29 août 1991, article 8)
- immatriculation des fromageries (A.M. 21.04.1954)
- destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu (décret 55-241 du 10.02.1955, article 4)
- opérations relatives à l'exemption des opérations en matière de fruits et légumes : délivrance d'un certificat d'exemption (signature de l'acte d'engagement du contrôle de la qualité des fruits et légumes frais)

2007-P-4681-Arrêté portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des routes centre-est en matière de gestion du domaine public et de circulation routière.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 10 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet du département de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer portant nomination de M. Denis HIRSCH en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Est ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre :

ARTICLE 1^{er}.

Délégation de signature est donnée à M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des routes Centre-Est à l'effet de signer au nom du préfet de la Nièvre, dans le cadre de ses attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire, et de tous les actes relatifs au domaine public routier.

Code du Domaine de l'Etat art. R 53
Code de la voirie routière L113-1 et suivants
Circ. N°80 du 24/12/66

Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres

Code de la voirie routière art. L113-1 et suivants

Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public

Circ. N°69-113 du 06/11/69

Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles

Circ. N°50 du 09/10/68

Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le Maire

Circ. N°69-113 du 06/11/69

de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public

Code de la voirie routière:
art L112-1 et suivants
art. L 113-1 et suivants
et R 113-1 et suivants
Code du domaine de l'Etat
R 53

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents

Code de la route
Code général
des collectivités
territoriales
Arrêté du 24/11/67
Code de la route
art. R 411-8 et R 411-18

Réglementation de la circulation sur les ponts

Code de la route :
art. R 422-4

Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture

Code de la route :
art. R 411-20

Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation

Code de la route :
art. 314-3

Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés

Code de la route :
art. R 432-7

C / AFFAIRES GENERALES

Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service

Code du domaine de l'Etat
art. L 53

Approbations d'opérations domaniales

Arrêté du 4/08/1948,
modifié par arrêté
du 23/12/1970

Représentation devant les tribunaux

Code de justice

administratifs

administrative :
art R431-10

ARTICLE 2 : Sur proposition de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des routes Centre-Est, délégation permanente de signature est donnée à :

- M Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'ingénierie à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- M Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'exploitation à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,

ARTICLE 3 : Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Centre-Est, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, aux fonctionnaires ci-après

- M. Paul TAILHADES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service exploitation et sécurité,
- M. Jacques MOUCHON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chef du service régional d'exploitation de Lyon,
- M. Christian GAIOTTINO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry,
- M. Roland DOLLET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, adjoint au chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry,
- M. Thierry MARQUET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chef du service régional d'exploitation de Moulins,
- Renaud MOREL, ingénieur des travaux publics de l'état,
- M. Jean-Pierre GIRAUDON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état,
- M. Serge BULIN, technicien supérieur en chef,
- M. Dominique DARNET, technicien supérieur en chef,
- M. Daniel VALLESI, technicien supérieur en chef,
- Mme Colette LONGAS, ingénieur des travaux publics de l'état,
- M. Bernard BENOIT, technicien supérieur en chef, responsables de districts,
- M. Christian Quet, technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Valence.

ARTICLE 4 :

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et M. le directeur interdépartemental des routes Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. En outre, copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre.

Fait à Nevers le, 20 août 2007

Le préfet
Gilbert PAYET

2007-P-4684-Arrêté portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS, directeur de l'aviation civile nord-est.

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°60-516 du 2 juin 1960, modifié en dernier lieu par le décret n°93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n°60-652 du 28 juin 1960 modifié en dernier lieu par le décret n°2005-201 du 28 février 2005 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;

Vu le décret n°97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET, Préfet de la Nièvre ;

Vu la décision ministérielle du 18 mars 2005 nommant M. Michel HUPAYS, Ingénieur en chef des Ponts et

Chaussées directeur de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 2 mars 2005;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Michel HUPAYS, directeur de l'Aviation civile Nord-Est, dans le cadre de ses missions et compétences en vue :

de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du Code de l'Aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;

de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;

de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne;

de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;

de sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du gestionnaire de l'aérodrome ;

de soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne (CSINA) la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique ;

de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs et les services chargés du péril animalier sur les aérodromes ;

de créer la commission d'aptitude SSLIA et d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;

de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;

de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;

d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;

de délivrer les agréments concernant les « établissements connus » (article R 213-13 du Code de l'Aviation civile), les "agents habilités" (article R 321-3 du Code de l'Aviation civile) et les « chargeurs connus » (article R 321-4 du Code de l'Aviation civile) ;

de délivrer les autorisations de lâcher de ballons de baudruche.

15. de signer des copies certifiées conformes à l'original :
de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,
de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HUPAYS, la délégation du présent arrêté est exercée par M. Philippe NAAS, chef de cabinet du directeur de l'Aviation civile Nord-Est. En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Michel HUPAYS et Philippe NAAS, la délégation est exercée par M. Alain GENIA, chef du département Surveillance et Régulation.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Michel HUPAYS, Philippe NAAS et Alain GENIA, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

par M. Jacques AMOYAL, délégué territorial pour la Bourgogne et la Franche-Comté, pour les alinéas 1.2, 1.3, 1.9, 1.12 et 1.14 ;

par M. Jacques ISNARD, chef de la division environnement-sûreté de la direction de l'Aviation civile Nord-Est, pour l'alinéa 1.13.

Article 3 : Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du département de la Nièvre et le directeur de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 20 août 2007

Le Préfet,
Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2007-P-4679-Arrêté portant délégation de signature à Mme Jacqueline ESCARD, trésorier-payeur général de la région Bourgogne, trésorier-payeur général de la Côte d'Or.

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R.158 et R.163 ;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n°97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret du 26 juillet 2004 nommant Mme Jacqueline ESCARD, Trésorier-Payeur Général de la région Bourgogne, Trésorier-Payeur Général du département de la Côte d'Or ;

VU le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale, notamment son article 8 ;

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

ARTICLE 1er – Délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline ESCARD, trésorier-payeur général de la région Bourgogne, trésorier-payeur général du département de la Côte d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Nièvre.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline ESCARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Christian MURE, chef des services du trésor public, jusqu'au 15 février 2007, et par Mlle Caroline PERNOT, chef des services du trésor public, son successeur à compter du 1^{er} mars 2007.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Jacqueline ESCARD et de M. Christian MURE jusqu'au 15 février 2007 ou de Mlle Caroline PERNOT son successeur à compter du 1^{er} mars 2007 la délégation de signature sera exercée par Mme Marie-Claude LUDDENS, inspectrice principale des Impôts.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Jacqueline ESCARD, de M. Christian MURE jusqu'au 15 février 2007 ou de Mlle Caroline PERNOT son successeur à compter du 1^{er} mars 2007 et de Mme Marie-Claude LUDDENS, la délégation de signature sera exercée par Mme Paulette BARRIERE, inspectrice des Impôts.

ARTICLE 3 – Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le trésorier-payeur général de la Région Bourgogne, trésorier-payeur général de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 août 2007

Le préfet,
Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2007-P-4682-Arrêté portant délégation de signature à M. Christophe QUINTIN, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n°83-567 du 27 juin 1983 modifié fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche;

VU le décret n°83-568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche de Bourgogne;

VU le décret n° 2002-893 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie;

VU le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministère de l'écologie et du développement durable;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilber PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le décret n° 2006-694 du 13 juin 2006 fixant les modalités de désignation, d'habilitation et de prestation de serment des inspecteurs de la radioprotection et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2005 portant nomination de M. Christophe QUINTIN, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne;

VU la circulaire ministérielle du 29 juillet 2004, relative aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales dans le domaine de la radioprotection ;

VU la convention du 2 mars 2005 de mise à disposition de la division en charge de l'énergie de la DRIRE Franche-Comté au profit de la DRIRE Bourgogne pour l'exécution de missions liées à l'hydroélectricité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est conférée, pour le département de la Nièvre, à M. Christophe QUINTIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, dans la limite de ses attributions et compétences, pour les matières et actes ci-après énumérés :

mines et sécurité dans les carrières,

dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception,

recherche et exploitation d'hydrocarbures,

eaux minérales,

eaux souterraines,

stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,

production, transport et distribution de gaz et de l'électricité,

canalisations de transport et de distribution de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée),

notamment l'habilitation des agents de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour effectuer les contrôles et constatations relatifs à la surveillance et à la sécurité des canalisations de transport ou de distribution de fluides sous pression,

appareils à pression de vapeur ou de gaz,

contrôle technique des véhicules (visites initiales, RTI, réceptions complexes),

utilisation de l'énergie,

délivrance des certificats d'économie d'énergie,

contrôle des instruments de mesure,

surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris les autorisations d'importation et d'exportation,

gestion des agréments des contrôleurs et des installations de contrôle des véhicules poids lourds (délivrance, suspension, retrait),

contrôle des émissions de gaz à effet de serre,

copies certifiées conformes à l'original :

. de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,

. de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature.

ARTICLE 2 : Sont exceptées des délégations ci-dessus, les décisions qui :

mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis à vis des collectivités locales,

font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe QUINTIN, les délégations de signature qui lui sont confiées par le présent arrêté sont exercées, chacun dans le domaine de sa compétence, par :

M. Emmanuel MOREAU, ingénieur des mines (jusqu'au 31 août 2007),

M. Pierre PRIBILE, ingénieur des mines (à partir du 1^{er} septembre 2007),

M. Jean-Loup LARGE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission,

M. Jean-Yves DUREL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

M. Bruno CHARPENTIER, ingénieur des TPE,

M. Jean-Pierre THOREY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

M. Joël MIETTE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

M. Antoine ROBACHE, ingénieur de l'industrie et des mines,

M. Guillaume VANDEVOORDE, ingénieur de l'industrie et des mines,

M. Gilles ROUX, ingénieur de l'industrie et des mines,

M. Benoît CHESNEAU, ingénieur de l'industrie et des mines,

M. François MARCEAU, technicien supérieur de l'industrie et des mines,

M. Eric GIROUD, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines,

M. Sébastien JOUVE, technicien supérieur de l'industrie et des mines,

M. Luc NEDELLEC, technicien supérieur de l'industrie et des mines,

M. Bernard DEKNUYDT, technicien supérieur de l'industrie et des mines,

M. Richard CUARTIELLES, technicien supérieur de l'industrie et des mines.

ARTICLE 4: Concernant les missions relatives aux concessions hydroélectriques, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Marie ROUX, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable de la division en charge de l'énergie à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté.

ARTICLE 5 : Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et à celui de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à NEVERS, le 20 août 2007

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2007-P-4652-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GILLERY, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 9 septembre 2005 portant nomination de M. Raymond Alexis JOURDAIN en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire ;
VU le décret du 25 janvier 2006 portant nomination de M. Michel JEANNEY, en qualité de sous-préfet de Clamecy ;
VU le décret du 31 janvier 2006 portant nomination de M. Jean-Pierre GILLERY, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;
VU le décret du 24 mars 2006 portant nomination de M. Claude MURENA, en qualité de sous-préfet de Château-Chinon ;
VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre ;

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est conférée à Monsieur Jean-Pierre GILLERY, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département ;
- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre GILLERY, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la présente délégation de signature sera exercée par M. Raymond Alexis JOURDAIN, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Jean-Pierre GILLERY et de M. Raymond Alexis JOURDAIN, la présente délégation sera exercée par M. Claude MURENA, sous-préfet de Château-Chinon.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Jean-Pierre GILLERY, de M. Raymond Alexis JOURDAIN et de M. Claude MURENA, la présente délégation sera exercée par M. Michel JEANNEY, sous-préfet de Clamecy.

ARTICLE 3 : Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et les sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire, Château-Chinon et Clamecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 18 avril 2006 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 20 août 2007

Le Préfet,
Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2007-P-4683-portant organisation des services de l'État à l'échelon départemental au titre du budget opérationnel de programme 181 "prévention des risques et lutte contre les pollutions"

VU le code de l'environnement et notamment son article L.561-3 ;

VU la loi organique n°2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 95-101 modifiée du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 modifié relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement les vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le F.P.R.N.M. de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables et les mesures mentionnées au 2^o du I de l'article L.561-3 du code de l'environnement ;

VU l'instruction interministérielle du 23 avril 2007 portant financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (F.P.R.N.M.) de certaines mesures de prévention ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er – La direction départementale de l'équipement (D.D.E.) et le service interministériel de défense et de protection civiles (S.I.D.P.C.) effectuent respectivement pour les plans de prévention des risques naturels et pour l'information préventive dont les porteurs à connaissance, au titre des crédits de l'État et du fonds de prévention des risques naturels majeurs (F.P.R.N.M.) du budget opérationnel de programme (B.O.P.) 181 « prévention des risques et lutte contre les pollutions » :

l'animation générale du dispositif

l'instruction des dossiers déposés et l'établissement d'un état prévisionnel annuel des dépenses envisagées au titre des financements du F.P.R.N.M. (tableau détaillé à réaliser listant les opérations et les caractérisant avec notamment des montants estimatifs, les éléments de contexte, d'analyse et de calendrier prévisionnel correspondants)

la proposition de liste des opérations éligibles en fonction des priorités départementales

les demandes de crédits auprès du responsable du B.O.P.

ARTICLE 2 – La D.D.E. et le S.I.D.P.C. associeront, le cas échéant, les collectivités territoriales à l'élaboration de la programmation, au suivi et à l'évaluation de la politique de prévention des risques naturels majeurs, en s'appuyant notamment sur les travaux de la commission départementale sur les risques naturels majeurs qui sera informée chaque année de l'utilisation du F.P.R.N.M.

ARTICLE 3 – La D.D.E. et le S.I.D.P.C. passent, chacun en ce qui le concerne, les marchés correspondant à leurs demandes en fonction des délégations de crédits obtenues.

ARTICLE 4 – La D.D.E. et le S.I.D.P.C. transmettent les factures accompagnées des certifications de service fait à la direction du développement durable et de la coordination interministérielle – bureau de la gestion publique et des finances de l'État qui effectue le mandatement des factures du F.P.R.N.M. Le bureau de la gestion publique et des finances de l'État suivra avec les deux services programmeurs et la trésorerie générale, l'état de la consommation des financements du F.P.R.N.M. et le transmettra au responsable du B.O.P.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 août 2007
Le préfet,
Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 d u 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.